

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 159**2 avril 1997****SOMMAIRE**

Agence Immobilière Ed. Badde, S.à r.l., Wiltz page 7601	Lambrecht Numéro Un du Pneu - Luxembourg S.A., Troisvierges 7591
AIM Participations S.A., Luxembourg 7609	Logo-Trans, S.à r.l., Wahl 7591
Aldebaran Holding S.A., Luxembourg 7628	Lou-Lou, S.à r.l., Ettelbruck 7592
Amhurst Corporation S.A., Luxembourg .. 7626, 7627	Luxmarkt, S.à r.l., Weiswampach 7591
A.N.L.L. S.A., Luxembourg 7628, 7629	Michel Euro Finance S.A., Luxembourg 7586
Anmalux S.A., Luxembourg 7629, 7630	Mind Invest S.A., Luxembourg-Kirchberg 7607
Ashland Real Estates, S.à r.l., Luxembourg 7630	Pâtisserie op der Heed - Fonk, S.à r.l., Troisvierges 7594
Bayernlux Management Company (Luxembourg) S.A., Luxembourg 7630	Pirolux S.A., Weiswampach 7592
Beim Laange Veit, S.à r.l., Echternach 7591	PTE Architecture, S.à r.l., Echternach 7592
Boeschleit, S.à r.l., Luxembourg 7632	Reiff et Fils Equitation S.A., Heinerscheid 7591
Borsi Serge et Cie, S.à r.l., Luxembourg 7606	Romo S.A., Luxembourg 7604, 7606
C.I.M. Lux S.A., Strassen 7632	Satin S.A., Luxembourg 7618
(Le) Coiffeur Bettina Juengels, S.à r.l., Vianden ... 7596	Schou, S.à r.l., Diekirch 7596
Communauté Rafael Effata - Lëtzebuenger Fräi Krëschtgemeng, A.s.b.l., Ettelbruck 7588	Soceurfin S.A., Luxembourg 7621
Constructions Walch & Schou, S.à r.l., Gilsdorf ... 7594	Splendido S.A.H., Mamer 7624
Demco International S.A., Luxembourg 7585	Sraplast Iniziative Industriali S.A., Luxembourg .. 7614
Digitel, GmbH, Clervaux 7593	Stonehenge S.A., Luxembourg 7611
Grupo Stefanic, S.à r.l., Esch-sur-Alzette 7594	Theatergroupe Schanzer Cabarotiker, A.s.b.l., Bech 7596
G ² , S.à r.l., Weiswampach 7594	Transports Reiff S.A., Heinerscheid 7592
Inteclux Software Engineering S.A., Weiswampach 7591	Veiner Gedrinkshandel, S.à r.l., Vianden 7596
Kraidergaart Wanseler, Conservatoire de Plantes Médicinales de Winseler, A.s.b.l., Winseler ... 7601	X-Pasa, S.à r.l., Bertrange 7616
Lakimar, GmbH, Weiswampach 7594	Yang Tse Handelsgesellschaft - Export & Import, S.à r.l., Remich 7610

DEMCO INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2330 Luxembourg, 124, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 37.250.

Le bilan au 30 juin 1995, enregistré à Luxembourg, le 13 janvier 1997, vol. 488, fol. 56, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 janvier 1997.

Pour DEMCO INTERNATIONAL S.A.
BANQUE NAGELMACKERS 1747 (LUXEMBOURG) S.A.
Signatures
(Agent domiciliataire)

(02006/049/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

MICHEL EURO FINANCE S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Luxemburg, 69, route d'Esch.

STATUTEN

Im Jahre neunzehnhundertsechundneunzig, am zwanzigsten Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar, im Amtswohnsitz in Grevenmacher.

Sind erschienen:

1) Die Aktiengesellschaft BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., mit Sitz in Luxemburg, 69, route d'Esch,

hier vertreten durch Herrn Christophe Kossmann, fondé de pouvoir, wohnhaft in Remich und Herrn Guy Baumann, attaché de direction, wohnhaft in Belvaux;

2) Die Aktiengesellschaft LIREPA S.A., mit Sitz in Luxemburg, 2, boulevard Royal,

hier vertreten durch Herrn Paul Hermes, employé de banque, wohnhaft in Soleuvre,

aufgrund einer Vollmacht unter Privatschrift, gegeben in Luxemburg, am 20. Dezember 1996,

welche Vollmacht, nach ne varietur-Unterzeichnung durch die Komparenten und den unterzeichneten Notar dieser Urkunde als Anlage beigegeben bleibt, um mit derselben formalisiert zu werden.

Die Erschienenen ersuchten den unterzeichnenden Notar, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Holdinggesellschaft wie folgt zu beurkunden.

Art. 1. Unter der Bezeichnung MICHEL EURO FINANCE S.A., wird hiermit eine Holdinggesellschaft in der Form einer Aktiengesellschaft gegründet.

Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Luxemburg.

Sollten aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art eintreten oder bevorstehen, welche geeignet wären, die normale Geschäftsabwicklung am Gesellschaftssitz oder den reibungslosen Verkehr zwischen diesem Sitz und dem Ausland zu beeinträchtigen, so kann der Gesellschaftssitz vorübergehend, bis zur endgültigen Wiederherstellung normaler Verhältnisse, ins Ausland verlegt werden, und zwar unter Beibehaltung der luxemburgischen Staatsangehörigkeit.

Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb von Beteiligungen unter irgendwelcher Form an anderen in- und ausländischen Gesellschaften, sowie die Verwaltung, Kontrolle und Verwertung dieser Beteiligungen.

Die Gesellschaft kann namentlich alle Arten von Wertpapieren erwerben, sei es durch Einlage, Zeichnung, Kaufoption, Kauf oder sonstwie, und dieselben durch Verkauf, Abtretung, Tausch oder sonstwie veräussern.

Darüber hinaus kann die Gesellschaft Patente und andere davon abgeleitete oder dieselben ergänzende Rechte erwerben und verwerten.

Die Gesellschaft kann Anleihen aufnehmen sowie den Gesellschaften, an denen sie direkt massgeblich beteiligt ist, jede Art von Unterstützung, Darlehen, Vorschuss oder Sicherheit gewähren.

Die Gesellschaft wird nicht gewerblich aktiv erwerbstätig sein und kein dem Publikum zugängliches Handelsgeschäft betreiben.

Die Gesellschaft wird alle zur Wahrung ihrer Rechte gebotenen Massnahmen treffen und alle Handlungen vornehmen, welche ihrem Zweck entsprechen oder diesen fördern; sie wird ihre Geschäfte im Rahmen des Gesetzes vom 31. Juli 1929 über die Holdinggesellschaften abwickeln, und von Artikel 209 des abgeänderten Gesetzes über die Handelsgesellschaften.

Art. 3. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfundsechzigtausend Deutsche Mark (65.000,- DEM), eingeteilt in einhundert (100) Aktien zu je sechshundertfünfzig Deutsche Mark (650,- DEM).

Die Aktien lauten auf den Namen oder den Inhaber, nach Wahl der Aktionäre, mit Ausnahme der Aktien, für welche das Gesetz die Form von Namensaktien vorschreibt.

An Stelle von Einzelaktien können Zertifikate über eine Mehrzahl von Aktien aufgestellt werden, nach Wahl der Aktionäre.

Im Falle einer Kapitalerhöhung werden die neuen Aktien mit denselben Rechten ausgestattet sein wie die bestehenden Aktien.

Das Gesellschaftskapital kann von seinem jetzigen Stand auf sechshundertfünfzigtausend Deutsche Mark (650.000,- DEM) heraufgesetzt werden durch die Schaffung und Ausgabe von neuen Aktien, deren Nennwert sechshundertfünfzig Deutsche Mark (650,- DEM) beträgt.

Der Verwaltungsrat wird ermächtigt und beauftragt:

- diese Kapitalerhöhung zu tätigen, besonders die neuen Aktien in einer Gesamtausgabe, in Teilausgaben in Abständen oder fortlaufend auszugeben mittels Einzahlung durch Bareinlagen, Sacheinlagen, Umwandlung von Forderungen oder auch, nach Genehmigung durch die jährliche Hauptversammlung, mittels Einbeziehen von Gewinnen oder Reserven,

- den Ort und den Zeitpunkt der Gesamtausgabe oder der eventuellen einzelnen Teilausgaben, den Emissionspreis sowie die Zeichnungs- und Einzahlungsbedingungen festzulegen,

- das Vorzugsrecht zur Zeichnung der Aktionäre bei der obengenannten Neuausgabe von Aktien mittels Einzahlung von Bareinlagen aufzuheben oder einzuschränken.

Diese Ermächtigung ist gültig für eine Dauer von fünf Jahren, beginnend mit dem Datum der Veröffentlichung der gegenwärtigen Urkunde und kann bezüglich der Aktien des genehmigten Kapitals, welche bis zu diesem Zeitpunkt noch nicht ausgegeben wurden, durch eine Hauptversammlung der Aktionäre erneuert werden.

Nach jeder durch den Verwaltungsrat durchgeführten und rechtmässig beurkundeten Kapitalerhöhung wird der erste Abschnitt des vorliegenden Artikels entsprechend abgeändert. Dem Verwaltungsrat oder jeder dazu bevollmächtigten Person obliegt es, diese Änderung durch notarielle Urkunde bestätigen zu lassen.

Art. 4. Die Gesellschaft wird durch einen Rat von mindestens drei (3) Mitgliedern verwaltet, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen.

Ihre Amtszeit darf sechs (6) Jahre nicht überschreiten; die Wiederwahl ist zulässig; sie können jederzeit abberufen werden.

Scheidet ein durch die Generalversammlung der Aktionäre ernanntes Verwaltungsratsmitglied vor Ablauf seiner Amtszeit aus, so können die auf gleiche Art ernannten verbleibenden Mitglieder des Verwaltungsrates einen vorläufigen Nachfolger bestellen. Die nächstfolgende Hauptversammlung nimmt die endgültige Wahl vor.

Art. 5. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, alle Handlungen vorzunehmen, welche zur Verwirklichung des Gesellschaftszweckes notwendig sind oder diesen fördern. Alles, was nicht durch das Gesetz oder die gegenwärtige Satzung der Hauptversammlung vorbehalten ist, fällt in den Zuständigkeitsbereich des Verwaltungsrates.

Der Verwaltungsrat kann aus seiner Mitte einen Vorsitzenden bestellen; in dessen Abwesenheit kann der Vorsitz einem anwesenden Verwaltungsratsmitglied übertragen werden.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrzahl seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist. Die Vertretung durch ein entsprechend bevollmächtigtes Verwaltungsratsmitglied, die schriftlich, telegrafisch oder fernschriftlich erfolgen kann, ist gestattet. In Dringlichkeitsfällen kann die Abstimmung auch durch einfachen Brief, Telegramm, Fernschreiben oder Fernkopierer erfolgen.

Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit Stimmenmehrheit gefasst; bei Stimmgleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden.

Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse hinsichtlich der laufenden Geschäftsführung sowie die diesbezügliche Vertretung der Gesellschaft an ein(en) oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder, Direktoren, Geschäftsführer oder andere Bevollmächtigte übertragen; dieselben brauchen nicht Aktionäre zu sein.

Die Übertragung der laufenden Geschäftsführung an einzelne Mitglieder des Verwaltungsrates bedarf der vorherigen Genehmigung der Hauptversammlung.

Die Gesellschaft wird durch die Kollektivunterschrift von zwei Mitgliedern des Verwaltungsrates oder durch die Einzelunterschrift des Bevollmächtigten des Verwaltungsrates rechtsgültig verpflichtet.

Art. 6. Die Aufsicht der Gesellschaft obliegt einem oder mehreren Kommissaren, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen; ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten; die Wiederwahl ist zulässig, sie können beliebig abberufen werden.

Art. 7. Das Geschäftsjahr läuft vom ersten Januar bis zum einunddreissigsten Dezember eines jeden Jahres.

Art. 8. Die jährliche Hauptversammlung findet rechtens statt in Luxemburg, am Gesellschaftssitz oder an einem andern, in der Einberufung angegebenen Ort, am 3. Dienstag des Monates Juni um elf Uhr. Sofern dieser Tag ein Feiertag ist, findet die Hauptversammlung am ersten darauffolgenden Werktag statt.

Art. 9. Die Einberufungen zu jeder Hauptversammlung unterliegen den gesetzlichen Bestimmungen. Von diesem Erfordernis kann abgesehen werden, wenn sämtliche Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sofern sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung im voraus gekannt zu haben.

Der Verwaltungsrat kann verfügen, dass die Aktionäre, um zur Hauptversammlung zugelassen zu werden, ihre Aktien fünf volle Tage vor dem für die Versammlung festgesetzten Datum hinterlegen müssen; jeder Aktionär kann sein Stimmrecht selbst oder durch einen Vertreter, der nicht Aktionär zu sein braucht, ausüben.

Jede Aktie gibt Anrecht auf eine Stimme.

Art. 10. Die Hauptversammlung der Aktionäre hat die weitestgehenden Befugnisse, über sämtliche Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden und alle diesbezüglichen Beschlüsse zu billigen.

Sie befindet über die Verwendung und Verteilung des Reingewinnes.

Der Verwaltungsrat ist ermächtigt, gemäss den gesetzlichen Bestimmungen, Vorschussdividende auszuzahlen.

Art. 11. Die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften sowie die Bestimmungen des Gesetzes vom 31. Juli 1929 über die Holdinggesellschaften, einschliesslich der Änderungsgesetze, finden ihre Anwendung überall dort, wo die vorliegende Satzung keine Abweichung beinhaltet.

Übergangsbestimmungen

- 1) Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung und endet am 31. Dezember 1996.
- 2) Die erste jährliche Hauptversammlung findet im Jahre 1997 statt.

Zeichnung und Einzahlung der Aktien

Nach erfolgter Festlegung der Satzung erklären die Erschienenen, handelnd wie vorstehend, die Aktien wie folgt zu zeichnen:

1) BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., neunundneunzig Aktien	99
2) LIREPA S.A., eine Aktie	<u>1</u>
Total: einhundert Aktien	100

Der unter 1) aufgeführte Erschienene handelt als Gründer, wohingegen der unter 2) aufgeführte lediglich als einfacher Aktienzeichner handelt.

Sämtliche Aktien wurden voll und in bar eingezahlt; demgemäss verfügt die Gesellschaft ab sofort uneingeschränkt über einen Betrag von fünfundsechzigtausend Deutsche Mark (65.000,- DEM), wie dies dem Notar nachgewiesen wurde.

Erklärung

Der amtierende Notar erklärt, dass die in Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften vorgesehenen Bedingungen erfüllt sind, und bescheinigt dies ausdrücklich.

Schätzung der Gründungskosten

Der Gesamtbetrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Auslagen, unter welcher Form auch immer, welche der Gesellschaft aus Anlass ihrer Gründung entstehen, beläuft sich auf ungefähr achtundfünfzigtausend Luxemburger Franken (58.000,- LUF).

Zwecks Berechnung der Registrierungsgebühren wird das Gesellschaftskapital auf eine Million dreihundertachtunddreissigtausendsechshundertfünfsiebzig Luxemburger Franken (1.338.675,- LUF).

Ausserordentliche Hauptversammlung

Alsdann traten die eingangs erwähnten Parteien, die das gesamte Aktienkapital vertreten, zu einer ausserordentlichen Hauptversammlung zusammen, zu der sie sich als rechtens einberufen erkennen, und fassten, nachdem sie die ordnungsgemässe Zusammensetzung dieser Hauptversammlung festgestellt hatten, einstimmig folgende Beschlüsse:

1) Die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrates wird auf vier (4), die der Kommissare auf einen (1) festgesetzt.

2) Zu Mitgliedern des Verwaltungsrates werden ernannt:

a) Herr Jean Bodoni, ingénieur commercial, wohnhaft in Strassen;

b) Herr Guy Kettmann, attaché de direction, wohnhaft in Howald;

c) Herr Guy Baumann, attaché de direction, wohnhaft in Belvaux;

d) Herr Albert Pennacchio, Privatangestellter, wohnhaft in Mondercange.

3) Zum Kommissar wird ernannt:

Frau Marie-Claire Zehren, Privatbeamtin, wohnhaft in Luxemburg.

4) Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder und des Kommissars enden sofort nach der jährlichen Hauptversammlung im Jahre 2002.

5) Der Sitz der Gesellschaft befindet sich 69, route d'Esch, Luxemburg.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen sowie Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: C. Kossmann, G. Baumann, P. Hermes, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 27 décembre 1996, vol. 499, fol. 58, case 7. – Reçu 13.387 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Für gleichlautende Ausfertigung, der Gesellschaft auf stempelfreiem Papier auf Begehrt erteilt, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, den 13. Januar 1997.

J. Gloden.

(01932/213/168) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

**COMMUNAUTE RAFAEL EFFATA - LËTZEBUERGER FRÄI KRËSCHTEGEMENG, A.s.b.l.,
Association sans but lucratif.**

Siège social: L-9016 Ettelbruck, Shopping Kennedy.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatorze janvier, les soussignés:

1. Grün-Marques Marcelino Arlette, dessinateur-graveur, demeurant à Rollingen/Mersch,

2. Kirsch Carlo, étudiant, demeurant à Diekirch,

3. Kirsch-Marnach Viviane commerçante, demeurant à Diekirch,

4. Kirsch Roland, professeur, demeurant à Diekirch,

5. Michels Daniel, menuisier-ébéniste, demeurant à Moestroff,

tous de nationalité luxembourgeoise,

6. Van Donk Fred, exploitant de camping, demeurant à Enscherange, de nationalité néerlandaise, constituant entre eux une A.s.b.l., régie par la loi du 21 avril 1928 ainsi que par les présents statuts.

Art. 1^{er}. Nom, Siège et Durée.

1.1. La COMMUNAUTE RAFAEL EFFATA - LËTZEBUERGER FRÄI KRËSCHTEGEMENG, désignée ci-après par «la communauté», est une société religieuse.

1.2. Son siège social est établi à Ettelbruck, Grand-Duché de Luxembourg.

1.3. La communauté a été fondée pour une durée indéterminée.

Art. 2. Objet.

2.1. La communauté a pour but de prêcher l'Évangile et de répandre et d'enseigner les principes bibliques, conforme à la confession de foi, la philosophie et les articles de la foi, arrêtés par la société religieuse «Rafael Nederland», ayant son siège à Giessenlanden, Pays-Bas.

2.2. La communauté s'applique à réaliser son but par:

- l'organisation d'études bibliques et de cultes,

- la formation et l'enseignement de personnes au sujet de la foi et de l'évangélisation,

- la fondation de communautés et d'organisations et le soutien de ces organismes, ainsi que le soutien de personnes civiles ayant des buts identiques ou analogues,

- la stimulation de tout ce qui se rapporte aux points mentionnés ci-dessus dans le sens le plus large, sans restriction aucune pour ce qui concerne le but visé.

2.3. La communauté garde une stricte neutralité politique.

Art. 3. Ressources et fonds.

3.1. Le capital de la communauté est formé par:

- des subventions,
- des collectes,
- les cotisations des membres de la communauté,
- tout ce que la communauté reçoit par disposition testamentaire, legs, donations ou par quelque autre manière légale que ce soit.

3.2. Les fonds de la communauté pourront se composer:

- d'avoirs en caisse, comptes et livres,
- de matériel en stock,
- de matériel et d'immeubles, servant à réaliser l'objet de la communauté.

Art. 4. Membres.

4.1. Les personnes qui sont reconnues comme tels par la direction sont membres de la communauté.

4.2. Pour être reconnu comme membre le requérant doit:

- a. signer une formule d'inscription fournie par la communauté,
- b. avoir l'âge de 18 ans, excepté dispense,
- c. satisfaire aux conditions déterminées par la direction.

4.3. Si un membre de la communauté veut passer à une autre communauté, la direction pourra en informer ladite communauté.

4.4. Un membre de la communauté peut être radié par la direction quand:

- a. il vit et agit expressément en contradiction avec la profession de foi de la communauté,
- b. il ne vit pas suivant la Sainte Ecriture ou comme il convient à un chrétien,
- c. il agit contraire aux intérêts de la communauté,
- d. il sème la discorde et la désunion dans la communauté.

4.5. Avant de prendre la décision de le radier, la direction entend si possible le membre en question.

4.6. Pour la durée de l'enquête le membre peut être suspendu de sa qualité de membre par la direction.

4.7. Le nombre des associés est illimité. Il ne pourra toutefois être inférieur à trois.

Art. 5. Administration.

Composition.

5.1. La communauté sera dirigée par une direction se composant de trois personnes au moins et de neuf personnes au plus.

5.2. La direction en fonction élira les membres de la direction parmi les membres de la communauté ayant l'autorisation de donner leur avis. Cette élection s'effectuera pendant l'assemblée générale annuelle de la communauté après consultation de la communauté.

5.3. Le président de la direction est choisi après avoir demandé et reçu le consentement de Rafael Nederland.

5.4. Tous les membres de l'administration doivent être d'accord avec la confession de foi, la philosophie et les articles de la foi de Rafael Nederland et ils sont tenus de les pratiquer.

5.5. Les membres de la direction sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

5.6. Le président est considéré être réélu après une période de quatre ans, à moins que la direction présente et Rafael Nederland ne prennent solidairement la résolution de choisir un autre président.

5.7. Tous les deux ans la moitié de la direction est démissionnaire, d'après un tableau de roulement rédigé par la direction.

5.8. Dans le cas d'une place vacante intermédiaire, l'élection d'un membre de la direction s'effectuera pendant l'assemblée générale annuelle prochaine.

5.9. La direction choisira un vice-président, un secrétaire et un trésorier parmi ses membres; la fonction de vice-président est compatible avec la fonction de secrétaire ou de trésorier.

5.10. Les membres de la direction peuvent toucher des appointements.

Exclusion.

5.11. L'affiliation à la direction finit par démission du membre, par décès, par curatelle, faillite ou saisis de paiement du membre, ainsi que par radiation.

5.12. Un membre de la direction peut être rayé par les autres membres de la direction:

- a. à cause d'un des cas mentionnés à l'article 4.4,
- b. dans le cas où il existe un profond différend entre lui et les autres membres de la direction,
- c. dans le cas de relations troublées entre ce membre et le reste de la direction.

5.13. La décision de radiation d'un membre ne peut être prise que de commun accord avec les autres membres dans une assemblée, où au moins deux tiers des autres membres sont présents ou bien représentés par un membre accrédité par écrit.

5.14. L'approbation préalable de Rafael Nederland est de rigueur pour la radiation du président.

Réunions.

5.15. La direction se réunit aussi souvent que le président ou bien deux membres de la direction le désirent, mais au moins une fois tous les deux mois.

5.16. Le secrétaire rédige le procès-verbal de ce qui a été résolu pendant la réunion.

5.17. Les membres de la direction ont l'autorisation de se faire représenter pour les réunions par un membre accrédité, par écrit.

Représentation, compétences et tâches.

5.18. La communauté est valablement engagée par la signature conjointe du président et d'un membre de l'administration.

5.19. Chaque membre de la direction est autorisé à accepter pour la communauté toute donation ou legs sans charges accablantes pour la communauté; il est également autorisé à signer les actes et faire tout ce qui est exigé par la loi pour entrer en possession desdits donations ou legs.

5.20. Les compétences et tâches de la direction sont déterminées par règlement interne.

Art. 6. Assemblée générale (AG).

6.1. L'AG est la réunion statutaire annuelle de l'association. Elle se réunit chaque année au courant du 1^{er} trimestre aux date, heure et lieu fixés par la direction. Le secrétaire convoquera les membres par lettre circulaire, adressée aux associés entre 15 jours et 30 jours avant l'AG.

6.2. Un règlement interne fixera les modalités pour être admis comme membre avec droit d'avis à l'AG.

6.3. Au cours de cette AG la direction - après consultation des membres présents - arrête:

- le compte-rendu général annuel de la direction,
- le compte-rendu annuel de la trésorerie,
- l'exposé des projets pour l'exercice prochain,
- le budget de l'année à venir avec explications.

6.4. Les délibérations sont prises à la simple majorité des voix, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement.

6.5. L'AG pourra prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour si au moins deux tiers des membres présents en décident ainsi.

6.6. Les AG extraordinaires de la communauté sont convoquées par la direction ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de la direction.

Art. 7. Règlements internes.

7.1. Des règlements internes concernant l'organisation interne, les litiges, l'engagement envers Rafael Nederland ainsi que les cas prévus aux art. 5.20 et 6.2. seront rédigés par la direction en conformité avec les statuts et règlements de Rafael Nederland.

7.2. Tout règlement et changement de règlement sera soumis à l'AG pour avis et à Rafael Nederland pour approbation.

Art. 8. Appel.

8.1. Un membre a la possibilité de faire appel à la direction de Rafael Nederland dans les cas suivants:

le refus de se faire inscrire membre, la radiation ou la suspension de l'inscription, ou dans le cas où on ne donnera pas le droit d'avis ou on le prive de ce droit, ou dans le cas où on lui prend le droit de remplir ses tâches ou fonctions.

Art. 9. Changement des statuts, Dissolution et liquidation.

9.1. La direction peut prendre la décision de changer les statuts ou de dissoudre la communauté, et cela dans une assemblée générale dans laquelle sont présents au moins deux tiers des membres de la direction et dans laquelle au moins deux tiers des membres de la direction présents se prononcent pour un changement ou une dissolution.

9.2. Si le nombre exigé de membres de la direction n'est pas au complet, on fixera une seconde assemblée endéans les quinze jours pour délibérer sur les mêmes propositions. Une décision sera prise indépendamment du nombre des membres présents. Les décisions seront prises avec au moins deux tiers des votes émis.

9.3. La résolution de changer les statuts ou de dissoudre l'association est soumise à l'approbation préalable de Rafael Nederland.

9.4. Après dissolution de l'association la direction sera chargée de la liquidation.

9.5. Après paiement de dettes et d'obligations éventuelles la direction transmettra toutes les possessions et fonds restants sans déduction à Rafael Nederland, ou - dans le cas où Rafael Nederland n'existera plus - à une oeuvre ayant objet semblable à l'association.

Art. 10. Dispositions générales.

10.1. Pour tous les cas non expressément prévus aux présents statuts, la direction décidera conformément aux dispositions de la loi du 21.4.1928.

Assemblée générale extraordinaire

De suite les membres fondateurs se sont réunis pour prendre les décisions suivantes:

1. La composition de l'administration est la suivante:

Kirsch Roland proposé comme président à Rafael Nederland,

Van Donk Fred secrétaire, vice-président,

Kirsch Carlo trésorier,

Grün Arlette, Kirsch Viviane, Michels Daniel, assesseurs.

2. Une demande d'adhésion à Rafael Nederland a été prononcée à l'unanimité.

Fait et dressé en 5 exemplaires à Ettelbruck, le 14 janvier 1997.

Signé: A. Grün, C. Kirsch, V. Kirsch, R. Kirsch, D. Michels, F. Van Donk.

Enregistré à Diekirch, le 15 janvier 1997, vol. 258, fol. 37, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

LOGO-TRANS, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8838 Wahl, 1, rue Kinnekshaff.
R. C. Diekirch B 1.779.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995, enregistrés à Luxembourg, le 24 décembre 1996, vol. 488, fol. 55, case 9, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 décembre 1997.

(90200/507/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

BEIM LAANGE VEIT, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6460 Echternach, 39, place du Marché.
R. C. Diekirch B 2.459.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995, enregistrés à Diekirch, le 7 janvier 1997, vol. 258, fol. 34, case 1, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 19 décembre 1996.

Signature.

(90201/507/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

LAMBRECHT NUMERO UN DU PNEU - LUXEMBOURG, Société Anonyme.

Siège social: L-9910 Troivierges, 3, rue de la Laiterie.
R. C. Diekirch B 2.614.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995, enregistrés à Diekirch, le 4 décembre 1996, vol. 258, fol. 9, case 3, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Troisvierges, le 4 décembre 1996.

Signature.

(90202/507/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

LUXMARKT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 147, route de Stavelot.
R. C. Diekirch B 1.597.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 6 janvier 1997, vol. 205, fol. 8, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 17 janvier 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90203/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

REIFF ET FILS EQUITATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9753 Heinerscheid, Maison 34.
R. C. Diekirch B 3.061.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 6 janvier 1997, vol. 205, fol. 8, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Heinerscheid, le 17 janvier 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90204/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

INTECLUX SOFTWARE ENGINEERING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 124, route de Stavelot.
R. C. Diekirch B 2.060.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 6 janvier 1997, vol. 205, fol. 9, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 17 janvier 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90205/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

PTE ARCHITECTURE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6440 Echternach, 57, rue de la Gare.

R. C. Diekirch B 2.368.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 6 janvier 1997, vol. 205, fol. 9, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 17 janvier 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90206/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

TRANSPORTS REIFF S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9753 Heinerscheid, Maison 34.

R. C. Diekirch B 2.732.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 6 janvier 1997, vol. 205, fol. 9, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Heinerscheid, le 17 janvier 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90207/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

PIROLUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9990 Weiswampach, Maison 12.

R. C. Diekirch B 2.914.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 6 janvier 1997, vol. 205, fol. 9, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 17 janvier 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90208/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

LOU-LOU, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-9050 Ettelbruck, 81, Grand-rue.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt décembre.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

A comparu:

Monsieur John Schmit, gérant de société, demeurant à L-3543 Dudelange, 25, rue Pasteur.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentant de dresser l'acte d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle, qu'il déclare constituer et dont il a arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}. Dénomination, Siège, Durée, Objet

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société prend la dénomination de LOU-LOU, S.à r.l.

Art. 3. Le siège social est établi à Ettelbruck.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché en vertu d'une décision de l'associé.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. La société a pour objet l'importation, l'exportation et le commerce de gros et de détail, ainsi que la représentation de tous articles textiles et d'habillement et de tous accessoires y assortis, ainsi que toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Titre II. Capital social, Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,-), représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs (1.000,-) chacune.

Toutes les parts sociales ont été intégralement souscrites et libérées par Monsieur John Schmit, gérant de société, demeurant à Dudelange, par des versements en numéraire à un compte bancaire, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-), se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ce dont il a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes de l'actif social, ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé ne mettent pas fin à la société.

Art. 11. Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Titre III. Administration

Art. 12. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Art. 13. Le décès d'un gérant ou sa démission, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 14. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre IV. Exercice social, Répartition des bénéfices

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 1997.

Art. 16. Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société. L'associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

Art. 17. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à celui-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est à la libre disposition de l'associé.

Titre V. Dissolution, Liquidation

Art. 18. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VI. Disposition générale

Art. 19. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, l'associé se réfère aux dispositions légales en vigueur.

Frais

Le comparant a évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ trente mille francs (30.000,-). Et aussitôt l'associé a pris les résolutions suivantes:

1. Le siège social de la société est établi à L-9050 Ettelbruck, 81, Grand-rue.

2. Gérance:

Sont nommés gérants pour une durée indéterminée:

a) Monsieur John Schmit, prénommé, gérant administratif et financier,

b) Mademoiselle Peggy Schwörer, gérante de société, demeurant à L-7525 Mersch, 15, rue de Colmar-Berg, gérante technique.

Les gérants ont les pouvoirs pour engager la société en toutes circonstances par leur signature conjointe.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Schmit, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 27 décembre 1996, vol. 95S, fol. 62, case 7. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 15 janvier 1997.

G. Lecuit.

(90213/220/86) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

DIGITEL, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9701 Clervaux, 1, montée de l'Abbaye.

R. C. Diekirch B 3.245.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 6 janvier 1997, vol. 205, fol. 9, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 17 janvier 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90209/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

G², S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9990 Weiswampach, 86, route de Clervaux.
R. C. Diekirch B 2.473.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 6 janvier 1997, vol. 205, fol. 9, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Weiswampach, le 17 janvier 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.
Signature

(90210/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

LAKIMAR, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 124, route de Stavelot.
R. C. Diekirch B 2.160.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 6 janvier 1997, vol. 205, fol. 9, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Weiswampach, le 17 janvier 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.
Signature

(90211/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

PATISSERIE OP DER HEED - FONK, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9905 Troisvierges, 55, Grand-rue.
R. C. Diekirch B 2.125.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 6 janvier 1997, vol. 205, fol. 9, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Troisvierges, le 17 janvier 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.
Signature

(90212/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

CONSTRUCTIONS WALCH & SCHOU, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9370 Gilsdorf.
R. C. Diekirch B 1.405.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 19 décembre 1996, vol. 487, fol. 90, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 20 décembre 1996.

Signature.

(90221/999/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

GRUPO STEFENIC, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9650 Esch-sur-Sûre, 1, rue du Moulin.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-trois décembre.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) Mademoiselle Sabine Drescig, sans état, demeurant à B-4040 Herstal, En Hayeneux 54/22,
- 2) Monsieur Sergio Wolf, agent commercial, demeurant à I-Legnano, Via Volta Alessandro.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et tous ceux qui pourraient le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société prend la dénomination de GRUPO STEFENIC, S.à r.l.

Art. 3. Le siège social est établi à Esch-sur-Sûre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 4. La société a pour objet l'importation, l'exportation, la vente au détail et la réparation de véhicules automobiles.

Elle pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

Art. 5. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs (2.000.000,- LUF), représenté par mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de deux mille francs (2.000,- LUF) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites par les associés comme suit:

1) Mademoiselle Sabine Drescig, sans état, demeurant à B-4040 Herstal, En Hayeneux 54/22, sept cent soixante parts sociales	760
2) Monsieur Sergio Wolf, agent commercial, demeurant à I-Lignano, Via Volta Alessandro, deux cent quarante parts sociales	240
Total: mille parts sociales	1.000

Toutes les parts sociales sont entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de deux millions de francs (2.000.000,- LUF), se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Art. 8. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 9. Les créanciers, ayants droit ou héritiers des associés ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et les documents de la société. Pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée des associés. Ils peuvent être révoqués à tout moment.

Le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 11. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 12. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 13. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Art. 15. Un bilan, ainsi qu'un compte de profits et pertes sont dressés annuellement. Sur le bénéfice net, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'un fonds de réserve est obligatoire.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que la réserve aura atteint dix pour cent (10 %) du capital souscrit.

Le solde est à la libre disposition des associés.

Art. 16. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales afférentes.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué à la somme de cinquante-cinq mille francs (55.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

1) L'assemblée désigne comme gérant de la société Monsieur Sergio Wolf, agent commercial, demeurant à I-Lignano, Via Volta Alessandro.

2) L'adresse de la société est fixée à L-9650 Esch-sur-Sûre, 1, rue du Moulin.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: S. Drescig, S. Wolf, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 24 décembre 1996, vol. 95S, fol. 46, case 6. – Reçu 20.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Memorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 janvier 1997.

P. Frieders.

(90214/000/86) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

VEINER GEDRINKSHANDEL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9415 Vianden, 1, rue de Huy.

R. C. Diekirch B 2.444.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 5 décembre 1996, vol. 258, fol. 12, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Signature

FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.

Signature

(90215/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

LE COIFFEUR BETTINA JUENGELS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9410 Vianden, 66, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 2.246.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 5 décembre 1996, vol. 258, fol. 12, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Signature

FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.

Signature

(90216/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

SCHOU, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9278 Diekirch, 27, rue Sauerwiss.

R. C. Diekirch B 1.015.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 5 décembre 1996, vol. 258, fol. 11, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Signature

FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.

Signature

(90217/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

THEATERGROUPE SCHANZER CABAROTIKER, Association sans but lucratif.

Siège social: Bech.

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Andrejko Isabelle, étudiante, demeurant à L-6225 Kobenbour, 5, Walerwee, de nationalité autrichienne,
 2. Frisch Carlo, serrurier, demeurant à L-6255 Zittig, 11, Duerfstrooss, de nationalité luxembourgeoise,
 3. Frisch Daniel, mécanicien industriel, demeurant à L-6255 Zittig, 9, Duerfstrooss, de nationalité luxembourgeoise,
 4. Hau Martine, brigadier de police, demeurant à L-3670 Kayl, 144, rue de Noertzange, de nationalité luxembourgeoise,
 5. Hau Patrick, étudiant, demeurant à L-6243 Hemstal, 4, am Duerf, de nationalité luxembourgeoise,
 6. Kugener Jeannot, fonctionnaire, demeurant à L-6231 Bech, 10, Aessen, de nationalité luxembourgeoise,
 7. Lahr Pierre, employé privé, demeurant à L-6243 Hemstal, 31, am Duerf, de nationalité luxembourgeoise,
 8. Meyers Marion, étudiante, demeurant à L-6225 Hersberg, maison 4, de nationalité luxembourgeoise,
 9. Mischel Martine, étudiante, demeurant à L-6225 Altrier, 45, op der Schanz, de nationalité luxembourgeoise,
 10. Mischel Patrick, apprenti-mécanicien, demeurant à L-6225 Altrier, 40, op der Schanz, de nationalité luxembourgeoise,
 11. Schaul Lex, étudiant, demeurant à L-6243 Hemstal, 19, am Duerf, de nationalité luxembourgeoise,
 12. Schintgen Marianne, ménagère, demeurant à L-6225 Hersberg, 16, de nationalité luxembourgeoise,
 13. Schmartz-Michels Liliane, gérante administrative, demeurant à L-6225 Altrier, 20, op der Schanz, de nationalité luxembourgeoise,
 14. Schou Jean-Pierre, entrepreneur, demeurant à L-6225 Kobenbour, 7, Walerwee, de nationalité luxembourgeoise,
 15. Thill Céline, étudiante, demeurant à L-6225 Altrier, 28, op der Schanz, de nationalité luxembourgeoise,
 16. Thill Guy, instituteur, demeurant à L-6225 Altrier, 28, op der Schanz, de nationalité luxembourgeoise,
 17. Thill Simone, institutrice, demeurant à L-6225 Altrier, 28, op der Schanz, de nationalité luxembourgeoise,
 18. Weyland Mireille, étudiante, demeurant à L-6225 Altrier, 7, Heeschbregerwee, de nationalité luxembourgeoise,
- et ceux qui seront admis ultérieurement, est créée une association sans but lucratif, régie par les statuts ci-après et par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994 et sera modifiée ou remplacée par des lois ultérieures.

Dénomination, Siège

Art. 1^{er}. L'association prend la dénomination de SCHANZER CABAROTIKER.

Son siège est établi à Bech. L'adresse précise du siège, ainsi que sa modification éventuelle endéans la localité de Bech, est déterminée par le conseil d'administration.

Objet

Art. 2. L'association a pour objet particulièrement l'organisation et l'exécution de représentations cabarétiques et théâtrales analysant le monde d'aujourd'hui d'un oeil critique, mais aussi toutes activités théâtrales ou autres favorisant l'accès aux arts, promouvant la vie en groupe dans la commune de Bech, un rapprochement entre les générations et la préservation des intérêts des jeunes.

L'objet de l'association s'étend aussi à toutes activités destinées à soutenir matériellement, moralement et financièrement la réalisation de l'objet défini ci-dessus.

Durée

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Membres, Admission, Exclusion, Cotisations

Art. 4. L'association se compose de:

1. membres actifs qui participent en tant qu'acteurs à l'exécution des représentations cabarétiques et théâtrales
2. membres inactifs qui apportent leur aide ou leur appui matériel à l'association lors des représentations cabarétiques et théâtrales
3. membres d'honneur qui, sans prendre une part active aux activités de l'association, soutiennent l'association notamment par le paiement de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le conseil d'administration peut, en outre, conférer, en statuant à la majorité simple des voix, la qualité de membres honoraires à des personnes en reconnaissance des aides ou subsides dont elles auront gratifiés l'association. Le titre de membre honoraire constitue un titre purement honorifique ne rendant ces personnes pas membres de l'association et ne les soumettant pas aux obligations et droits prévus par les présents statuts.

Art. 5. Seuls les membres actifs et inactifs jouissent des droits d'associés conférés par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par la suite; ils disposent en particulier seuls du droit de vote aux assemblées générales. Le nombre des membres actifs et inactifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq. La qualité de membre actif et inactif est attestée par l'inscription au registre tenu à cette fin.

Art. 6. Les premiers membres actifs et inactifs de l'association sont les comparants au présent acte.

Pour être admis ultérieurement comme membre actif et inactif, il faut:

- 1) avoir signé une déclaration d'adhésion aux statuts de l'association,
- 2) avoir été admis par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix.

La qualité de membre inactif est conférée par le conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres.

La qualité de membre d'honneur est conférée par le conseil d'administration selon les modalités qu'il déterminera.

La décision sur un changement d'un membre d'une catégorie vers une autre est prise selon les modalités prévues pour la catégorie destinataire.

Art. 7. La qualité de membre actif, inactif ou d'honneur se perd par:

- la démission écrite adressée au conseil d'administration
- l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'envoi d'un rappel de paiement par le conseil d'administration concernant la deuxième cotisation annuelle restée impayée
- l'exclusion prononcée, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant, à la majorité des deux tiers des voix pour violation des statuts ou pour des agissements préjudiciables au bon fonctionnement de l'association; le membre faisant l'objet d'une proposition d'exclusion sera préalablement entendu par le conseil d'administration.

Art. 8. Les montants des cotisations annuelles à payer par les membres actifs, inactifs et d'honneur sont fixés par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser mille francs (LUF 1.000,-). Pour les membres actifs, la cotisation se limite à leur quote-part des primes des polices d'assurances souscrites par l'association dans le cadre de son activité.

Les cotisations annuelles sont payables endéans le mois de la demande de paiement faite par le conseil d'administration.

Administration

Art. 9. L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins et de treize administrateurs au plus pris parmi les membres actifs et inactifs. Parmi ces administrateurs peuvent figurer au plus quatre jeunes personnes âgées de moins de dix-huit ans et participant aux séances du conseil d'administration avec une voix consultative sans bénéficier d'un droit de vote. L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs et procède à leur élection en statuant à la majorité simple des voix des membres actifs et inactifs présents ou représentés. Les élections auront lieu en principe par vote secret. En cas de voix égales, la décision sera prise par tirage au sort.

Les candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être adressées par écrit au président du conseil d'administration au plus tard la veille de la date de l'assemblée générale devant procéder aux élections.

Art. 10. La durée du mandat de chaque administrateur ne pourra pas dépasser deux ans, sauf qu'elle est prorogée, si nécessaire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs est honorifique et ne donne droit à aucune rémunération.

Art. 11. En cas de vacance d'un siège, il sera pourvu au remplacement lors de la prochaine assemblée générale. Cependant, le conseil d'administration pourra coopter le nombre nécessaire d'administrateurs provisoires dont la nomination sera mise aux voix lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le ou les administrateurs provisoires ainsi cooptés par le conseil d'administration achèvent le mandat de celui ou de ceux qu'ils remplacent.

Pouvoirs du conseil d'administration.

Art. 12. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et pour effectuer tous actes d'administration ou de disposition qui rentrent dans son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence. Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de l'association doit être atteint. Il peut notamment acquérir, vendre, hypothéquer les immeubles et donner en gage les meubles de l'association, engager financièrement l'association, contracter des emprunts et accepter tous dons et legs sous réserve des autorisations requises par la loi. Cette énumération n'est pas limitative, mais exemplative.

Le conseil d'administration représente l'association judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 13. Le conseil d'administration pourra se faire assister d'un ou de plusieurs conseillers consultatifs, pris hors de son sein, notamment pour faire partie d'un comité artistique.

Fonctionnement du conseil d'administration

Art. 14. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un aide-secrétaire et un trésorier dont le mandat est renouvelable. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne. Les attributions du secrétaire et du trésorier seront arrêtées par le conseil d'administration.

Art. 15. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou du vice-président faite par écrit et envoyée huit jours avant la date de la séance. Il peut être renoncé au délai et la forme écrite lorsque les circonstances l'exigent et que tous les administrateurs, présents ou non, se déclarent valablement convoqués. Le conseil d'administration doit se réunir en outre sur la demande écrite d'au moins trois administrateurs adressée au président et indiquant le ou les points à mettre à l'ordre du jour de la séance.

Art. 16. Les réunions du conseil sont présidées par le président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, par l'administrateur le plus ancien.

En cas d'empêchement du secrétaire ou du trésorier, ces fonctions sont exercées par l'un des administrateurs présents, à moins qu'un remplaçant ait été préalablement désigné par le conseil d'administration.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les administrateurs peuvent donner, par lettre ou par télécopie, mandat à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du conseil, sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un collègue.

Sauf dérogation prévue par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Les administrateurs qui s'abstiennent du vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de la majorité.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire ou les personnes les remplaçant. Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par le secrétaire. Tous les membres ont le droit de prendre connaissance du registre spécial.

Art. 17. L'administrateur qui ne comparait pas à trois séances de suite du conseil d'administration et ce, sans excuse valable, est considéré comme démissionnaire de son mandat; il pourra dès ce moment être remplacé conformément à l'article 11 des présents statuts.

Art. 18. L'association est valablement engagée par la signature du président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, l'association est valablement engagée par la signature conjointe du vice-président du conseil d'administration et d'un administrateur. L'association est encore valablement engagée par les paiements, les ordres de paiements et les quittances effectués et émis par le trésorier et ce sans limite de montant.

Le conseil d'administration peut donner tous mandats pour une affaire déterminée à un ou plusieurs membres, administrateurs ou non ou à des tierces personnes. Les mandataires ainsi nommés engageront l'association dans les conditions et limites de leurs pouvoirs.

Assemblées générales

Art. 19. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs et inactifs qui jouissent seuls du droit de vote. Les membres d'honneur ont le droit d'assister aux assemblées générales et de s'y exprimer sans pouvoir prendre part aux votes.

L'assemblée générale dispose, dans le cadre de la loi et des statuts, du pouvoir souverain de décider sur toutes les questions d'administration et d'activité de l'association qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de l'association. Rentrent notamment dans sa compétence:

- les modifications des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des comptes et des budgets et la décharge à accorder au conseil d'administration
- la nomination des deux réviseurs chargés du contrôle des livres, des comptes et de la caisse
- la dissolution de l'association.

Art. 20. L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins huit jours à l'avance. Les invitations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux membres actifs, inactifs et d'honneur.

L'assemblée générale est convoquée en session ordinaire une fois par an au courant du premier trimestre de l'année sur décision du conseil d'administration et convocations envoyées par le président du conseil d'administration. Faute de convocation par le conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire doit être convoquée lorsqu'un cinquième au moins des membres actifs et inactifs en fait la demande en indiquant le ou les points à mettre à l'ordre du jour de la session.

L'assemblée peut être convoquée en session extraordinaire toutes les fois que les événements la rendent nécessaire sur la décision du conseil d'administration et sur les convocations envoyées par le président du conseil d'administration. L'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres actifs et inactifs en fait la demande en indiquant le ou les points à mettre à l'ordre du jour de la session.

Art. 21. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par le vice-président et, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 susvisée concernant les modifications statutaires, toute assemblée générale dûment convoquée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres actifs et inactifs présents et représentés.

Tous les membres actifs et inactifs ont un droit de vote égal dans les assemblées générales. Un membre actif ou inactif peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire bénéficiant lui-même du droit de vote, moyennant une procuration écrite sans qu'il ne soit cependant permis à un associé de représenter plus d'un membre.

L'assemblée générale décide par vote à mainlevée ou au secret par bulletins. Le vote secret est appliqué lorsque des décisions impliquant des personnes nommément désignées doivent être prises.

Sous réserve des dispositions de la loi du 21 avril 1928 susvisée et des stipulations des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs et inactifs présents. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la session est prépondérante. Les membres qui s'abstiennent du vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de la majorité.

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires annuelles doit comporter l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice, ainsi que la nomination des réviseurs compétents pour le contrôle des prochains comptes annuels. Après la décision sur l'approbation des comptes prise suite au rapport des réviseurs, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs. Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation ne peuvent être admises en assemblée qu'avec l'assentiment préalable de la majorité des membres actifs et inactifs présents ou représentés.

Les décisions, les résolutions et les rapports des assemblées générales sont consignés dans un procès-verbal signé par le président, le secrétaire et les membres qui en font la demande. Tous les membres ont le droit de consulter les procès-verbaux des assemblées générales. Les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent prendre connaissance sans déplacement de ces procès-verbaux.

Le dépôt de la liste des membres, requis par l'article 10 de la loi du 21 avril susvisée, est effectué dans le mois à compter de la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Patrimoine, comptes, budgets

Art. 22. Les recettes de l'association consistent notamment, et sans préjudice d'autres sources de revenus, en:

- les cotisations des membres actifs, inactifs et d'honneur,
- les dons et legs qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par l'article 16 de la précitée loi du 21 avril 1928,
- les subventions qu'elle pourra se voir octroyer par les autorités communales ou autres,
- les revenus du patrimoine,
- les recettes des manifestations et activités diverses organisées par elle.

Art. 23. L'exercice social correspond à l'année du calendrier et commence donc le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'approbation des présents statuts pour se terminer le trente et un décembre 1997.

Art. 24. A la fin de l'année, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux prescriptions de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 21 avril 1928 et des présents statuts.

Les comptes sont tenus et réglés par le trésorier. Chaque mouvement devra être justifié par une pièce comptable à l'appui. Les livres, les comptes et la caisse feront l'objet d'au moins un contrôle par deux réviseurs désignés annuellement par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est tenu de remettre les comptes et le budget aux réviseurs une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale.

Modification des statuts

Art. 25. La modification des statuts se fait d'après les dispositions des articles 4, 8 et 9 de ladite loi du 21 avril 1928 et les stipulations des présents statuts relatives aux assemblées générales.

Dissolution et liquidation

Art. 26. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglés par les articles 18 à 25 de la loi du 21 avril 1928. En cas de dissolution volontaire de l'association, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent favorable aura une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet social de l'association.

Dispositions générales et finales

Art. 27. Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée sont applicables pour toutes les hypothèses non prévues par les présents statuts.

Ainsi établis, approuvés et signés le vendredi 6 décembre 1996 à Altrier en 21 originaux, chaque membre fondateur ayant reçu un original.

Signé: I. Andrejko, C. Frisch, D. Frisch, M. Hau, P. Hau, J. Kugener, P. Lahr, M. Meyers, M. Mischel, P. Mischel, L. Schaul, M. Schintgen, L. Schmartz-Michels, J.-P. Schou, C. Thill, G. Thill, S. Thill, M. Weyland.

Conseil d'administration du 6 décembre 1996

Le vendredi 6 décembre 1996, les administrateurs élus par l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 1996 de l'association sans but lucratif SCHANZER CABAROTIKER, après avoir accepté leur mandat, se sont constitués en conseil d'administration, auquel ils se reconnaissent dûment convoqués, et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le conseil d'administration élit les personnes suivantes aux fonctions ci-après déterminées:

Président: Weyland Mireille

Vice-président: Thill Guy

Secrétaire: Kugner Jeannot

Aide-secrétaire: Meyers Marion

Trésorier: Hau Martine

Deuxième résolution

L'adresse du siège social est fixée comme suit:

SCHANZER CABAROTIKER Jeannot Kugener, 10, op den Aessen, L-6231 Bech.

Troisième résolution

Le conseil admet les nouveaux membres actifs suivants:

Monsieur Arndt Frank, 56, rue Michel Hack, L-3240 Bettembourg

Monsieur Becker Gilles, 10, um Faubourg, L-6230 Bech

Monsieur Becker Tom, 10, um Faubourg, L-6230 Bech

Monsieur Blasius Luc, 8, Kuelegruecht, L-6231 Bech

Mademoiselle Engel Josiane, 1, am Pesch, L-6246 Rippig

Mademoiselle Hilger Corinne, 12, Walerwee, L-6225 Kobenbour

Mademoiselle Housse Sybille, 11, Ditzebierg, L-6225 Kobenbour

Mademoiselle Klein Danielle, Maison 3, L-6251 Geyershof

Mademoiselle Koster Irène, 7, op den Aessen, L-6231 Bech

Monsieur Lahr Daniel, 31, am Duerf, L-6225 Hemstal

Monsieur Lahr Michel, 31, am Duerf, L-6225 Hemstal

Mademoiselle Lenertz Mireille, 7, Duerfstrooss, L-6255 Zittig

Mademoiselle Meyers Anne, Maison 4, L-6225 Hersberg

Mademoiselle Moes Michèle, 16, Hammeknupp, L-6231 Bech

Mademoiselle Peffer Conny, 10, Léckebierg, L-6230 Bech

Mademoiselle Plein Anouk, 5, am Biirk, L-6231 Bech

Monsieur Post Jérôme, 3, op den Aessen, L-6231 Bech

Mademoiselle Prommenschenkel Sylvie, 6, am Pesch, L-6246 Rippig

Mademoiselle Schintgen Eliane, Maison 16, L-6243 Hemstal

Monsieur Schintgen Joël, 2, op der Schanz, L-6225 Altrier

Mademoiselle Schmartz Marthe, 20, op der Schanz, L-6225 Altrier

Mademoiselle Schou Véronique, 7, Walerwee, L-6225 Kobenbour

Mademoiselle Soares Rebelo Mara, 12, leweschtgaass, L-6230 Bech

Monsieur Soares Rebelo Miguel, 12, leweschtgaass, L-6230 Bech

Mademoiselle Steinmetz Anne-Lye, 1, Kuelegruecht, L-6231 Bech

Monsieur Steinmetz Georges, 1, Kuelegruecht, L-6231 Bech

Monsieur Steinmetz Paul, 1, Kuelegruecht, L-6231 Bech

Monsieur Thill Damien, 28, op der Schanz, L-6225 Altrier

Monsieur Thill Yves, Maison 18, L-6225 Hersberg,

Monsieur Turmes Gilles, 10, op den Aessen, L-6231 Bech

Monsieur Wagner Charles, 5, um Faubourg, L-6230 Bech

Monsieur Weidert Patrick, 36, op der Schanz, L-6225 Altrier

Monsieur Welter Benny, 9, um Faubourg, L-6230 Bech

Monsieur Welter Michel, 9, um Faubourg, L-6230 Bech.

Le conseil d'administration admet les membres inactifs suivants:

Monsieur Bortuzzo Gilles, 2, am Biirk, L-6231 Bech

Monsieur Bortuzzo Jacques, 2, am Biirk, L-6231 Bech

Monsieur Hilger Carlo, 12, Walerwee, L-6225 Kobenbour

Madame Hoffmann-Merres Corinne, 52, route d'Echternach, L-6250 Scheidgen

Madame Lahr-Hengesch Alice, 31, am Duerf, L-6243 Hemstal

Monsieur Schintgen Edmond, Maison 16, L-6225 Hersberg

Madame Simon Monique, 10, op den Aessen, L-6231 Bech

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
Dont acte, fait à Altrier, en date qu'en tête des présentes.

Pour le conseil d'administration
Signature Signature
Le secrétaire La présidente

Assemblée générale extraordinaire

Le vendredi 6 décembre 1996, les membres fondateurs préqualifiés de l'association sans but lucratif SCHANZER CABAROTIKER, après avoir approuvé et signé les statuts de l'association, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Monsieur Guy Thill est désigné président et Madame Mireille Weyland est désignée secrétaire de l'assemblée.

Deuxième résolution

Le nombre des membres du premier conseil d'administration est fixé à treize. Ce nombre peut être modifié par une délibération du conseil d'administration sans qu'il ne puisse être inférieur à cinq ou supérieur à treize.

Troisième résolution

Le premier conseil d'administration se compose de:
Andrejko Isabelle, Frisch Carlo, Frisch Daniel, Hau Martine, Hau Patrick, Kugener Jeannot, Meyers Marion, Mischel Martine, Mischel Patrick, Schaul Lex, Thill Céline, Thill Guy, Weyland Mireille.

Quatrième résolution

Les personnes suivantes sont désignées réviseurs chargés de contrôler les comptes de l'exercice 1997:

Lahr Pierre
Schou Jean-Pierre

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
Dont acte, fait à Altrier, en date qu'en tête des présentes.

G. Thill M. Weyland
Le Président de l'assemblée La secrétaire de l'assemblée

Enregistré à Luxembourg, le 6 janvier 1996, vol. 488, fol. 33, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(90219/000/329) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1996.

AGENCE IMMOBILIERE ED. BADDE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9533 Wiltz, 2, rue de l'Industrie.
R. C. Diekirch B 2.636.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 5 décembre 1996, vol. 258, fol. 11, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Signature
FIDUCIAIRE JOS. THILL, S.à r.l.
Signature

(90218/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

**KRAIDERGAART WANSELER,
CONSERVATOIRE DE PLANTES MEDICINALES DE WINSELER,
Association sans but lucratif.**

Gesellschaftssitz: Winseler.

STATUTEN

Die Unterzeichneten gründen gemäß vorliegender Satzung eine Vereinigung ohne Gewinnzweck mit dem Namen CONSERVATOIRE DE PLANTES MEDICINALES DE WINSELER, A.s.b.l.:

Name, Vorname	Beruf	Wohnort	Staatsangehörigkeit
1. Boentges Guy	Landwirt	Grümelscheid	Lux
2. Braun René	Landwirt	Eschdorf	Lux
3. Conter Carlo	Gartenbauingenieur	Bridel	Lux
4. Michels Claude	Opérateur de laboratoire	Nocher	Lux
5. Zewen Christian	Beamter	Mersch	Lux
6. Völkening Thomas	Gartenbauingenieur	Eppeldorf	Deutsch
7. Arend Guy	Agraringénieur	Petingen	Lux
8. Jablonski Eike	Gartenbauingenieur	Diekirch	Deutsch
9. Tholl Marie-Thérèse	–	Doncols	Lux
10. Bressanutti Carlo	Chargé de cours	Luxemburg	Lux

11. Loes Martine	Horticulteur-fleuriste	Grümelscheid	Lux
12. Delles Tom	Agraringenieur	Luxemburg	Lux
13. Piccini-Hartmann Susanne	Agraringenieur	Bilsdorf	Lux
14. Focke Ernest	Landwirt	Winseler	Belg.
15. Baumann Carmen	Gartenbauingenieur	Diekirch	Deutsch
16. Schank Marco	Pressekorrespondent	Eschdorf	Lux
17. Hoffmann Jean-Paul	Agraringenieur	Tuntange	Lux
18. Weis Albert	Landwirt	Roodt/Ell	Lux
19. Spogen Toni	Mechaniker	Roodt/Ell	Lux
20. Jacques Fons	Agraringenieur	Arsdorf	Lux
21. Anen Jean	Beamter	Roullingen	Lux
22. Marx Fernande	Beamte	Bilsdorf	Lux
23. Ries Christian	Agraringenieur	Bivels	Lux

Kapitel I: Name, Sitz und Dauer

Art. 1. – Name, Rechtsform

Die Vereinigung trägt den Namen CONSERVATOIRE DE PLANTES MEDICINALES DE WINSELER, A.s.b.l., kurz KRAIDERGAART WANSELER. Sie ist eine Vereinigung ohne Gewinnzweck gemäß dem abgeänderten Gesetz vom 21. April 1928.

Art. 2. – Sitz

Die Vereinigung hat ihren Sitz in Winseler.

Art. 3. – Dauer

Die Dauer der Vereinigung ist unbegrenzt.

Kapitel II: Zweck und Gegenstand

Art. 4. – Zweck und Gegenstand

A) Zweck der Vereinigung ist die Förderung des Anbaus und der Erhaltung von Teekräutern, Arzneipflanzen und sonstigen Nutzpflanzen.

B) Gegenstand der Vereinigung ist:

- die Einrichtung und Leitung eines Kräutergartens in Winseler;
- die Gewährleistung des Zugangs zum Kräutergarten für Schulklassen, Touristen und sonstige Besucher;
- die Förderung der unter Art. 4 Abschnitt A) genannten Kulturen und deren Veredelungsprodukten durch Veröffentlichungen, Informationsversammlungen, Unterstützung von Pilotversuchen, Werbemaßnahmen, Abhalten von Kursen, Gruppenführungen usw.

Kapitel III: Mitgliedschaft

Art. 5. – Erwerb der Mitgliedschaft

Natürliche und physische Personen können die Mitgliedschaft erwerben.

Über die Annahme entscheidet der Verwaltungsrat. Die Mindestzahl der Mitglieder ist zehn.

Art. 6. – Austritt und Ausschluß

Der Austritt und der Ausschluß von Mitgliedern wird durch Art. 12 des Gesetzes geregelt. Ausschlußgründe sind die Nichtentrichtung des Jahresbeitrages innerhalb einer Frist von sechs Monaten, sowie statutenwidriges Verhalten, welches der Vereinigung schadet.

Kapitel IV: Verwaltungsrat

Art. 7. – Zusammensetzung

Die Vereinigung wird durch einen Verwaltungsrat geleitet. Der Verwaltungsrat besteht aus acht gewählten Mitgliedern sowie aus einem von der KRAIDERGENOSSENSCHAFT NATURPARK UEWERSAUER bestimmten Delegierten. Die gewählten Mitglieder des Verwaltungsrates sind im Prinzip auf vier Jahre gewählt. Alle 2 Jahre wird die Hälfte des Verwaltungsrates erneuert, das erste Mal im Jahre 1998. Die erstmals austretenden Mitglieder werden durch Los bestimmt. Kandidaturerklärungen sind wenigstens drei Tage vor dem Wahltermin durch Einschreibebrief an die Geschäftsstelle der Vereinigung zu richten. Falls sich nicht genügend Kandidaten gemeldet haben, können Kandidaturerklärungen auch in der Generalversammlung erfolgen.

Art. 8. – Präsident, Vizepräsident, Sekretär, Kassierer

Der Verwaltungsrat wählt unter seinen Mitgliedern einen Präsidenten und einen Vizepräsidenten. Er ernennt einen Sekretär und gegebenenfalls einen Kassierer.

Art. 9. – Befugnisse und Bevollmächtigung

Dem Verwaltungsrat obliegt die Geschäftsführung und die Vertretung der Vereinigung bei allen gerichtlichen Verhandlungen. Alles was nicht ausdrücklich der Generalversammlung durch die Satzung oder das Gesetz vorbehalten ist, fällt unter die Zuständigkeit des Verwaltungsrates. Für alle Handlungen genügen zur gültigen Vertretung der Vereinigung Dritten gegenüber, die gemeinsamen Unterschriften vom Präsidenten und vom Sekretär, bzw. die Unterschrift einer Person, welche dazu Prokura vom Verwaltungsrat erhalten hat.

Der Verwaltungsrat kann einen Geschäftsführer und sonstiges Personal einstellen. Der Geschäftsführer hat die laufenden Geschäfte entsprechend den Beschlüssen des Verwaltungsrates, sowie die übrigen ihm nach dieser Satzung übertragenen Aufgaben zu erledigen.

Art. 10. – Einberufung

Der Verwaltungsrat tritt auf Einladung des Präsidenten oder drei der Verwaltungsratsmitglieder zusammen. Er ist beschlußfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend ist. Die Entscheidungen werden mit einfacher Mehrheit der Abstimmenden getroffen, wobei die Stimme des Präsidenten oder seines Stellvertreters bei Stimmengleichheit ausschlaggebend ist. Sie werden in Protokollen niedergelegt, die durch den Präsidenten und den Sekretär unterzeichnet und in ein besonderes Register eingetragen werden.

Kapitel V: Generalversammlung**Art. 11. – Befugnisse**

Die Art. 4 und 8 des Gesetzes regeln die Befugnisse der Generalversammlung. Der Generalversammlung vorbehalten sind:

- a) Die Änderung der Satzung;
- b) Die Wahl der Verwaltungsratsmitglieder und zweier Kassenrevisoren.

Art. 12. – Einberufung

Die Generalversammlung findet jedes Jahr vor dem 30. Juni statt. Eine außerordentliche Generalversammlung kann so oft einberufen werden wie nötig, sei es auf Beschluß des Verwaltungsrates, oder auf schriftliche Anfrage von mindestens 10 Mitglieder. Die Einladungen zu den Generalversammlungen geschehen auf Betreiben des Verwaltungsrates durch schriftliche Mitteilung mindestens acht Tage vor dem Versammlungstermin. Die Einladung enthält die Tagesordnung.

Art. 13 – Vorsitz

Die Generalversammlung wird geleitet, durch den Präsidenten des Verwaltungsrates und in dessen Abwesenheit durch den Vizepräsidenten.

Art. 14. – Beschlußfassung

In der Generalversammlung hat jedes anwesende Mitglied eine Stimme. Die Beratungen der Generalversammlung werden durch Art. 7 und 8 des Gesetzes geregelt, besonders was die Abänderung der Statuten betrifft. Kein Beschluß darf gefasst werden über einen Gegenstand, der nicht auf der Tagesordnung steht, es sei denn, daß er sich auf Verwaltungsfragen der Vereinigung erstreckt und eine Mehrheit von zwei Drittel der Stimmen der Anwesenden erhält. Bei Stimmengleichheit gilt ein Antrag als abgelehnt.

Die Beschlüsse der Generalversammlung, deren Veröffentlichung im Mémorial das Gesetz nicht vorschreibt, werden in ein besonderes Register eingetragen, das vom Präsidenten und vom Sekretär unterschrieben und am Sitz der Vereinigung aufbewahrt wird, wo alle Mitglieder Einsicht verlangen können.

Kapitel VI: Rechnungswesen**Art. 15. – Geschäftsjahr**

Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am 31. Dezember, mit Ausnahme des ersten Geschäftsjahres, das am Gründungsdatum beginnt.

Art. 16. – Finanzmittel

Die Finanzmittel der Vereinigung setzen sich aus den Jahresbeiträgen der Mitglieder, aus Spenden, aus etwaigen staatlichen und kommunalen Beihilfen und aus Besuchereinnahmen. Der Jahresbeitrag wird jährlich durch die Generalversammlung festgelegt und darf 1.000,- Franken je Mitglied nicht übersteigen.

Art. 17. – Jahresabschluß, Jahresbericht

Der Verwaltungsrat erstellt jedes Jahr vor dem 31. März eine Bilanz, eine Gewinn- und Verlustrechnung der Vereinigung, einen Haushaltsplan sowie einen Jahresbericht, und unterbreitet sie der Generalversammlung. Der Jahresabschluß und der Haushaltsplan unterliegen der Genehmigung der Generalversammlung.

Kapitel VII: Auflösung**Art. 18. – Auflösung**

Die Auflösung der Vereinigung wird durch Art. 18 bis 25 des Gesetzes geregelt. Im Falle von freiwilliger oder gerichtlicher Auflösung der Vereinigung wird das verbleibende Vermögen für einen guten Zweck verwendet, oder es fällt einer Gesellschaft mit einer ähnlichen Zielsetzung zu.

Winseler, den 16. November 1996.

Enregistré à Wiltz, le 7 janvier 1997, vol. 168, fol. 5, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

Mitgliederliste – 1996

Anen Jean	14, Réimerwee, L-9681 Roullingen;
Arend Guy	70, rue d'Athus, L-4710 Pétange;
Arend Fernand	Maison 22, L-9780 Winncrange;
Baumann Carmen	71, route de Gilsdorf, L-9234 Diekirch;
Boentges Guy	Um Bierg, L-9654 Grummelscheid;
Braun René	41A, Grand-rue, L-9150 Eschdorf;
Bressanutti Carlo	7, rue de Marche, L-2125 Luxembourg-Beggen;
Conter Carlo	16, route d'Esch, L-1470 Luxembourg;
Delles Tom	41, rue Saint-Mathieu, L-2138 Luxembourg;
Focke Ernest	Duerfstrooss, L-9696 Winseler;
Heinen Marc	3, rue Amélie, L-3214 Bettembourg;
Hoffmann Jean Paul	10, rue de Luxembourg, L-7480 Tuntange;

Huet Victor	Duerfstrooss, L-9676 Noertrange;
Jablonski Eike	71, route de Gilsdorf, L-9234 Diekirch;
Jacques Fons	1, an der Hiehl, L-8809 Arsdorf;
Keipes Georges	Op der Louh, L-9676 Noertrange;
Kneesch Petra	11, Duarrefstrooss, L-9766 Mïnshausen;
Loes Martine	Duerfstrooss, L-9654 Grümmscheid;
Lorang Antoinette	Grand-rue, L-9150 Eschdorf;
Marnach Sandra	8, Réimerwee, L-9151 Eschdorf;
Marx-Brachmond Fernande	rue Abbé Neuens, L-8811 Bilsdorf;
Michels Claude	21, Duerfstrooss, L-9674 Nocher;
Piccini-Hartmann Susanne	24, Riesenhafferwee, L-8811 Bilsdorf;
Poppelaars Hans	12, Duerfstrooss, L-9696 Winseler
Ries Christian	11, Duarrefstrooss, L-9766 Mïnshausen;
Schank Marco	Réimerwee, L-9151 Eschdorf;
Schrouff Irène	2, rue des Sources, L-8395 Septfontaines;
Spogen Toni	18, rue Principale, L-8560 Roodt/Redange;
Tholl Marie-Thérèse	Duerfstrooss, L-9647 Doncols;
Völkening Thomas	L-9365 Eppeldorf;
Weis Albert	16, rue Principale, L-8560 Roodt/Redange;
Wietor Léon	72, avenue Salentiny, L-9080 Ettelbrück;
Zewen Christian	4, rue des Prés, L-7561 Mersch.

Der Vorstand

Präsident:	Hans Poppelaars;
Kassierer:	Christian Zewen;
Sekretär:	Georges Keipes;
Mitglieder:	Carlo Conter, Marie-Thérèse Tholl; Christian Ries; Claude Michels; René Braun; Toni Spogen.

(90222/000/184) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 janvier 1997.

ROMO, Société Anonyme.

Siège social: L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon 1^{er}.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-huit novembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster.

Ont comparu:

1. - Monsieur Roger Molitor, licencié en administration des affaires Liège, demeurant à Strassen, ici représenté par Monsieur Paul Marx, docteur en droit, demeurant à Esch-sur-Alzette, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Luxembourg, le 19 novembre 1996, laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée;

2. - Monsieur Paul Marx, préqualifié, agissant en son nom personnel.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme à constituer:

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente une société anonyme sous la dénomination de ROMO.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du Conseil d'Administration.

La durée de la société est indéterminée.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition, la détention, la gestion et la mise en valeur de toutes propriétés immobilières situées tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, sans préjudice de toutes mesures susceptibles de favoriser soit directement soit indirectement la réalisation de cet objet; toutes prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises ou sociétés luxembourgeoises ou étrangères; l'acquisition par voie d'achat, d'échange, de souscription, d'apport et de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par voie de vente, d'échange et de toute autre manière de valeurs mobilières de toutes espèces; le contrôle et la mise en valeur de ses participations, notamment grâce à l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse de tous concours, prêts, avances ou garanties; l'emploi de ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine; l'acquisition par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, de tous titres et brevets; la réalisation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement

et la mise en valeur de ces affaires et brevets, sans vouloir bénéficier de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières.

Art. 3. Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs français (250.000,- FRF), divisé en deux cent cinquante (250) actions de mille francs français (1.000,- FRF) chacune.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi de 1915.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou télex.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

Il peut leur confier tout ou partie de l'administration courante de la société, de la direction technique ou commerciale de celle-ci.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la seule signature de l'administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier vendredi du mois de juin à 16.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi de 1915, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1996.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1997.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit les actions créées de la manière suivante:

1. - Monsieur Roger Molitor, licencié en administration des affaires Liège, demeurant à Strassen, cent vingt-cinq actions	125
2. - Monsieur Paul Marx, docteur en droit, demeurant à Esch-surAlzette, cent vingt-cinq actions	125
Total: deux cent cinquante actions	250

Toutes les actions ont été entièrement libérées en numéraire de sorte que la somme de deux cent cinquante mille francs français (250.000,- FRF) est à la disposition de la société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante-cinq mille francs.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social de deux cent cinquante mille francs français (250.000,- FRF) est évalué à un million cinq cent vingt mille francs luxembourgeois (1.520.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois, et celui des commissaires à un.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

a) Monsieur Roger Molitor, licencié en administration des affaires Liège, demeurant à Strassen, président,

b) Monsieur Paul Marx, docteur en droit, demeurant à Esch-sur-Alzette,

c) Monsieur André Wilwert, diplômé I.C.H.E.C., Bruxelles, demeurant à Luxembourg.

3) Est appelée aux fonctions de commissaire:

la société à responsabilité limitée INTERAUDIT, S.à r.l., ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 119, avenue de la Faiencerie.

4) Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2002.

5) Le siège social est établi à L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon 1^{er}.

6) Le conseil d'administration est autorisé à nommer un ou plusieurs de ses membres aux fonctions d'administrateur-délégué.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: P. Marx, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 2 décembre 1996, vol. 499, fol. 38, case 9. – Reçu 15.200 francs.

Le Receveur (signé): Steffen.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 14 janvier 1997.

J. Seckler.

(01936/231/136) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

ROMO, Société Anonyme.

Siège social: L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon 1^{er}.

Il résulte d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 1996 que MM. Roger Molitor, licencié en administration des affaires, Strassen, et André Wilwert, diplômé I.C.H.E.C. Bruxelles, Luxembourg, ont été nommés administrateurs-délégués avec signature individuelle pour la gestion journalière. M. Roger Molitor, préqualifié, a été nommé président du Conseil d'Administration.

Luxembourg, le 28 novembre 1996.

Pour avis et conforme

Pour ROMO

KPMG FINANCIAL ENGINEERING

Signature

Enregistré à Grevenmacher, le 2 décembre 1996, vol. 499, fol. 38, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 14 janvier 1997.

J. Seckler.

(01937/231/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

BORSI SERGE ET CIE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1244 Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 31.177.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995, enregistrés à Luxembourg, le 7 janvier 1997, vol. 488, fol. 39, case 7, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 janvier 1997.

Pour la S.à r.l. BORSI SERGE ET CIE

Signature

(01980/680/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

MIND INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2121 Luxembourg-Kirchberg, 231, Val des Bons Malades.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le huit janvier.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1.- ROSEVARA LIMITED, une société de droit irlandais, ayant son siège social au 20 Clanwilliam Terrace, Dublin 2, République d'Irlande,

ici représentée par Monsieur Gérard Muller, économiste, demeurant à Garnich, Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé;

2.- SANLUX INVESTMENTS LIMITED, une société de droit irlandais, ayant son siège social au 20 Clanwilliam Terrace, Dublin 2, République d'Irlande,

ici représentée par Madame Geneviève Blauen, corporate manager, demeurant à Toernich/Arlon, en vertu d'une procuration sous seing privé.

Lesquelles procurations, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées avec lui.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

Titre Ier.- Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de MIND INVEST S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg-Kirchberg.

Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, il pourra transférer le siège social provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société aura une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations. Elle peut également acquérir et mettre en valeur toutes marques ainsi que tous brevets et autres droits dérivant de ces brevets ou pouvant les compléter, participer à la constitution, au développement, à la transformation et au contrôle de toutes sociétés, le tout en restant dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modifications des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Titre II.- Administration, Surveillance

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans et révocables à tout moment. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télex ou télécopie étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie. Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature collective de deux administrateurs.

Art. 7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration agissant par son président ou un administrateur-délégué, sinon par deux administrateurs.

La société s'engage à indemniser tout administrateur des pertes, dommages ou dépenses occasionnés par tous action ou procès par lesquels il pourra être mis en cause en sa qualité passée ou présente d'administrateur de la société, sauf le cas où dans pareils action ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration intentionnelle.

Art. 8. Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, ils sont nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Titre III.- Assemblée générale et répartition des bénéfices

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le quinze mai à 16.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignée par tirage au sort, sans que le capital exprimé ne soit réduit. Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui bénéficient des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

Titre IV.- Exercice social, Dissolution

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Titre V.- Disposition générale

Art. 15. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1998.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire les actions du capital social comme suit:

1.- ROSEVARA LIMITED, prénommée, une action	1
2.- SANLUX INVESTMENTS LIMITED, prénommée, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été respectées et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs (50.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'adresse de la société est fixée à L-2121 Luxembourg-Kirchberg, 231, Val des Bons Malades.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à fixer en tout temps une nouvelle adresse dans la localité du siège social statutaire.

Deuxième résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Troisième résolution

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Peter Wulf, administrateur de sociétés, demeurant à Kinshasa, République du Zaïre;
- b) Monsieur Gérard Muller, économiste, demeurant à Garnich, Luxembourg;
- c) Monsieur Fernand Heim, chef-comptable, demeurant à Luxembourg.

Quatrième résolution

Est nommée commissaire:

- SANINFO S.à r.l., avec siège social à Luxembourg.

Cinquième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire expirera immédiatement après l'assemblée générale statutaire de 2002.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Muller, G. Blauen, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 9 janvier 1997, vol. 401, fol. 17, case 6. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 13 janvier 1997.

E. Schroeder.

(01933/228/155) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

AIM PARTICIPATIONS, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 35.592.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le dix-sept décembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme AIM PARTICIPATIONS, ayant son siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 35.592, constituée suivant acte notarié en date du 18 décembre 1990, publié au Mémorial, Recueil Spécial C, numéro 189 du 20 avril 1991.

La Société a été mise en liquidation suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 23 juillet 1992, publié au Mémorial, Recueil Spécial C, numéro 552 du 27 novembre 1992.

L'Assemblée est ouverte à quinze heures trente sous la présidence de Madame Martine Lemaire, employée privée, demeurant à Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire, Mademoiselle Patricia Kopp, employée privée, demeurant à Arlon.

L'Assemblée choisit comme scrutateur, Monsieur Luc Wittner, employé privé, demeurant à Thionville.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour

Ordre du jour:

- 1) Approbation des rapports du liquidateur et du commissaire à la liquidation.
- 2) Décharge à accorder au liquidateur et au commissaire à la liquidation de la société.
- 3) Modalités de distribution du boni de liquidation, respectivement d'apurement du mali de liquidation.
- 4) Clôture définitive de la liquidation.
- 5) Désignation de l'endroit où les livres et les documents sociaux seront déposés et conservés pendant cinq ans.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue en date du 27 novembre 1996 après avoir entendu le rapport du liquidateur, a nommé en qualité de commissaire à la liquidation:

Monsieur Pierre Schill, réviseur d'entreprises, demeurant à Luxembourg,

et a fixé à ces jour, heure et lieu la présente assemblée.

Ces constatations faites et reconnues exactes par l'Assemblée, celle-ci aborde son ordre du jour comme suit:

- 1) Rapport du commissaire à la liquidation.

L'assemblée entend le rapport du commissaire à la liquidation sur l'examen des documents de la liquidation et sur la gestion du liquidateur.

Ce rapport conclut à l'adoption des comptes de liquidation.

2) Adoptant les conclusions de ce rapport, l'Assemblée approuve les comptes de liquidation qui font apparaître un actif net égal à 0,- LUF et donne décharge pleine et entière, sans réserve ni restriction à la FIDUCIAIRE GENERALE DE LUXEMBOURG, avec siège social à Luxembourg de sa gestion de liquidateur de la Société.

L'Assemblée donne également décharge au commissaire à la liquidation pour l'exécution de son mandat.

3) Clôture et liquidation.

L'Assemblée prononce la clôture de la liquidation et constate que la société anonyme AIM PARTICIPATIONS a cessé d'exister à partir de ce jour.

4) L'Assemblée décide que les livres et documents seront déposés et conservés pendant une durée de cinq ans au siège du liquidateur FIDUCIAIRE GENERALE DE LUXEMBOURG à Luxembourg, 21, rue Glesener.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Lemaire, P. Kopp, L. Wittner, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 24 décembre 1996, vol. 95S, fol. 43, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 janvier 1997.

F. Baden.

(01953/200/67) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

YANG TSE HANDELSGESELLSCHAFT - EXPORT & IMPORT, S.à r.l.,
Gesellschaft mit beschränkter Haftung.
 Gesellschaftssitz: L-5530 Remich, 15, rue de l'Eglise.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsechundneunzig, am siebenundzwanzigsten November.

Vor dem unterzeichneten Notar Jean Seckler, mit Amtssitz in Junglinster.

Sind erschienen:

1.- Herr Min Chou Chan, Geschäftsmann, wohnhaft in L-1453 Luxemburg-Dommeldingen, 11, route d'Echternach;

2.- Herr Pei Hua Zhu, Geschäftsmann, wohnhaft in L-1453 Luxemburg-Dommeldingen, 11, route d'Echternach;

3.- Herr Tingquin Zhang, Geschäftsmann, wohnhaft in L-5530 Remich, 15, rue de l'Eglise.

Welche Komparenten den amtierenden Notar ersuchten, die Satzung einer Gesellschaft mit beschränkter Haftung, welche sie hiermit gründen, zu beurkunden wie folgt:

Art. 1. Es wird zwischen den Komparenten und allen, welche später Inhaber von Anteilen der Gesellschaft werden, eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung unter der Bezeichnung YANG TSE HANDELSGESELLSCHAFT - EXPORT & IMPORT, S.à r.l. gegründet.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Remich.

Er kann durch einfache Entscheidung der Gesellschafter in irgendeine Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 3. Zweck der Gesellschaft ist der Grosshandel, Export und Import von Waren aller Art ausser Waffen und Munition, von Lebensmitteln, alkoholischen und nicht alkoholischen Getränken, Hifi-Anlagen, Computerwaren, Textilwaren, Haushaltgeräten, Baumaterial, Porzellan und Glaswaren, Möbel, Lederwaren, Kunstartikeln, Maschinen, medizinischen Geräten, Sportartikeln, Schreibartikeln, usw., sowie alle anderen Operationen finanzieller, industrieller, mobiliarer und immobilärer Art, welche sich direkt oder indirekt auf den Gesellschaftszweck beziehen oder denselben fördern.

Art. 4. Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt.

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfhunderttausend Franken (500.000 Fr.), aufgeteilt in fünfhundert (500) Anteile von jeweils eintausend Franken (1.000,- Fr.), welche Anteile gezeichnet wurden wie folgt:

1.- Herr Min Chou Chan, Geschäftsmann, wohnhaft in L-1453 Luxemburg-Dommeldingen, 11, route d'Echternach, einhundertsechundsechzig Anteile	166
2.- Herr Pei Hua Zhu, Geschäftsmann, wohnhaft in L-1453 Luxemburg-Dommeldingen, 11, route d'Echternach, einhundertsechundsechzig Anteile	166
3.- Herr Tingquin Zhang, Geschäftsmann, wohnhaft in L-5530 Remich, 15, rue de l'Eglise, einhundertachtundsechzig Anteile	168
Total: fünfhundert Anteile	500

Alle Anteile wurden in bar eingezahlt, so dass die Summe von fünfhunderttausend Franken (500.000,- Fr.) der Gesellschaft ab sofort zur Verfügung steht, was hiermit ausdrücklich von dem amtierenden Notar festgestellt wurde.

Art. 6. Die Abtretung von Gesellschaftsanteilen unter Lebenden oder beim Tode eines Gesellschafters an Nichtgesellschafter, bedarf der ausdrücklichen schriftlichen Genehmigung aller übrigen Gesellschafter. Die übrigen Gesellschafter besitzen in diesem Falle ein Vorkaufsrecht, welches binnen 30 Tagen vom Datum des Angebotes eines Gesellschafters oder von dessen Tode an, durch Einschreibebrief an den Verkäufer oder an die Erben und Rechtsnachfolger des verstorbenen Gesellschafters, ausgeübt werden kann. Bei der Ausübung dieses Vorkaufsrechtes wird der Wert der Anteile gemäss Abschnitt 5 und 6 von Artikel 189 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften festgelegt.

Art. 7. Die Gesellschaft wird bei der täglichen Geschäftsführung vertreten durch einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Gesellschafter sein müssen, und jederzeit durch die Generalversammlung der Gesellschafter, welche sie ernennt, abberufen werden können.

Art. 8. Das Gesellschaftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Art. 9. Ein Teil des frei verfügbaren jährlichen Gewinns kann durch Gesellschafterbeschluss an den oder die Geschäftsführung als Prämie ausgezahlt werden.

Art. 10. Der Tod eines Gesellschafters beendet nicht die Gesellschaft, welche unter den restlichen Gesellschaftern weiterbesteht. Diese haben das Recht, von dem in Artikel 6 vorgesehenen Vorkaufsrecht Gebrauch zu machen, oder mit Einverständnis aller Anteilhaber, mit den Erben die Gesellschaft weiterzuführen.

Art. 11. Im Falle, wo die Gesellschaft nur aus einem Gesellschafter besteht, übt dieser alle Befugnisse aus, welche durch das Gesetz oder die Satzung der Generalversammlung vorbehalten sind.

Art. 12. Für alle in diesen Statuten nicht vorgesehenen Punkten, berufen und beziehen sich die Kompargenten, handelnd wie erwähnt, auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915, und dessen Abänderungen betreffend die Handelsgesellschaften.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 1997.

Gründungskosten

Der Betrag der Kosten, Ausgaben, Entgelte oder Belastungen jeder Art, die der Gesellschaft zufallen werden, beläuft sich auf ungefähr dreissigtausend Franken.

Ausserordentliche Generalversammlung

Anschliessend haben sich die Kompargenten zu einer ausserordentlichen Generalversammlung eingefunden, zu der sie sich als ordentlich einberufen erklären, und folgende Beschlüsse gefasst:

1.- Der Gesellschaftssitz befindet sich in L-5530 Remich, 15, rue de l'Eglise.

2.- Zum Geschäftsführer wird ernannt:

- Herr Tingquin Zhang, Geschäftsmann, wohnhaft in L-5530 Remich, 15, rue de l'Eglise.

Der Geschäftsführer hat die weitestgehenden Befugnisse, um die Gesellschaft durch seine alleinige Unterschrift zu verpflichten.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Junglinster, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Kompargenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: Min Chou Chan, Pei Hua Zhu, T. Zhang, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 2 décembre 1996, vol. 499, fol. 38, case 6. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): Steffen.

Für gleichlautende Ausfertigung, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Junglinster, den 14. Januar 1997.

J. Seckler.

(01950/231/85) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

STONEHENGE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

— STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-trois décembre.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch,

Ont comparu:

1.- STONEHENGE PARTICIPATIONS S.A., une société de droit luxembourgeois, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

ici représentée par Monsieur Paul Marx, docteur en droit, demeurant à Esch-sur-Alzette,

en vertu d'une procuration sous seing privé;

2.- Monsieur Paul Marx, prénommé, agissant en son nom personnel.

Laquelle procuration, après avoir été paraphée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte pour être enregistrée avec lui.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Titre 1^{er}. Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme, sous la dénomination de STONEHENGE S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer le siège social provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société aura une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet toutes prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises ou sociétés luxembourgeoises ou étrangères; l'acquisition par voie d'achat, d'échange, de souscription, d'apport et de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par voie de vente, d'échange et de toute autre manière de valeurs mobilières de toutes espèces; le contrôle et la mise en valeur de ces participations, notamment grâce à l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse de tous concours, prêts, avances ou garanties; l'emploi de ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'une portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, l'acquisition par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, de tous titres et brevets, la réalisation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement et la mise en valeur de ces affaires et brevets, sans vouloir bénéficier de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million huit cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.850.000,- LUF), représenté par mille huit cent cinquante (1.850) actions de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de vingt millions de francs luxembourgeois (20.000.000,- LUF).

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le Conseil d'Administration est, pendant une période de cinq ans, à partir de la publication du présent acte au Mémorial autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions, avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles d'actionnaires vis-à-vis de la société. Le Conseil d'Administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout Administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le Conseil d'Administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Titre II. Administration, Surveillance

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télex ou télécopie étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie. Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature collective de deux administrateurs.

Art. 7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration agissant par son président ou un administrateur-délégué.

Art. 8. Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, ils sont nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Titre III. Assemblée générale et Répartition des bénéfices

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le premier lundi du mois de juin, à 18.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Au cas où une action appartient par indivis à un nu-propriétaire et à un usufruitier, le droit de vote dans les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires est exercé par l'usufruitier.

Art. 12. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignée par tirage au sort, sans que le capital exprimé ne soit réduit. Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui bénéficient des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

Titre IV. Exercice social, Dissolution

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Titre V. Disposition générale

Art. 15. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1997.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire les actions du capital social comme suit:

1.- STONEHENGE PARTICIPATIONS S.A., prénommée, mille huit cent quarante-neuf actions	1.849
2.- Monsieur Paul Marx, prénommé, une action	1
Total: mille huit cent cinquante actions	1.850

Les actions ont été entièrement libérées:

1.- par un apport en espèces d'un montant de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF), et

2.- par un apport en nature d'une valeur d'un million huit cent quarante-neuf mille francs (1.849.000,- LUF).

L'apport en nature consiste dans l'apport de deux mille sept cent soixante-cinq (2.765) actions de RAVART N.V., une société de droit des Pays-Bas, ayant son siège social à NL-Rotterdam.

La valeur de l'apport ressort d'un rapport de révision établi par INTERAUDIT, S.à r.l., réviseurs d'entreprises, Luxembourg, daté du 6 décembre 1996 et dont les conclusions se lisent comme suit:

Conclusions:

«A notre avis, en conclusion des différents examens auxquels nous avons procédé:

1. L'apport en nature projeté et les actifs à acquérir sont décrits d'une façon précise et adéquate.

2. Le mode d'évaluation adopté convient à déterminer la valeur de l'apport projeté et des actifs à acquérir.

3. La valeur attribuée à l'apport est au moins égale au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie, c'est-à-dire 1.850 actions de LUF 1.000 chacune, totalisant LUF 1.850.000.»

Constataion

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante-dix mille francs luxembourgeois (70.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'adresse de la société est fixée à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à fixer en tout temps une nouvelle adresse dans la localité du siège social statutaire.

Deuxième résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Troisième résolution

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Robert Reckinger, diplômé HEC Paris, demeurant à Schoenfels, comme Président du Conseil d'Administration;
- b) Monsieur Emile Vogt, licencié es sciences commerciales et économiques, demeurant à Dalheim;
- c) Monsieur Marc Weinand, ingénieur I.C.N., demeurant à Luxembourg.

Quatrième résolution

Est nommée commissaire:

FIDUCIAIRE DE LUXEMBOURG, avec siège social à Luxembourg.

Cinquième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire expirera immédiatement après l'assemblée générale statutaire de 2002.

Sixième résolution

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à conférer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: P. Marx, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 2 janvier 1997, vol. 401, fol. 8, case 8. – Reçu 18.500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 7 janvier 1997.

E. Schroeder.

(01943/228/180) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

SRAPLAST INIZIATIVE INDUSTRIALI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2121 Luxembourg, 231, Val des Bons-Malades.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le dix-huit décembre.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) INIZIATIVE INDUSTRIALI SRL, avec siège social à Milan, Italie, Via Tortona n° 33, ici représentée par Madame M.-Rose Dock, Directeur Général, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Milan, le 17 décembre 1996;

2) FINVER S.A., avec siège social à Mezocco, GR-Suisse, ici représentée par Madame Annie Swetenham, Corporate Manager, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Lugano (Suisse), le 17 décembre 1996,

Lesquelles procurations, après signature ne varietur par les mandataires et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées en même temps.

Lesquelles comparantes ont, par leur mandataire, arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'elles vont constituer entre elles:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de SARPLAST INIZIATIVE INDUSTRIALI S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, notwithstanding ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la Société est illimitée.

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La société a pour objet, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la création, la gestion et le financement, sous quelque forme que ce soit, de toutes entreprises et sociétés ayant pour objet toute activité, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion et la mise en valeur, à titre permanent ou temporaire, du portefeuille créé à cet effet dans la mesure où la société sera considérée selon les dispositions applicables comme «Société de Participations Financières».

La Société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

Art. 3. Le capital social souscrit est fixé à cinquante mille (50.000,-) US dollars, divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de cinquante (50,-) US dollars chacune.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi. Les actions de la Société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La Société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi sur les sociétés commerciales.

Le capital social de la Société peut être augmenté ou diminué en une fois ou par tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts. La constatation d'une telle augmentation ou diminution du capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

L'assemblée générale, appelée à délibérer sur l'augmentation de capital, peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants.

Art. 5. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être confiée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 7. Vis-à-vis des tiers, la Société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ces pouvoirs.

Art. 8. La Société s'engage à indemniser tout administrateur des pertes, dommages ou dépenses occasionnés par toute action ou procès par lesquels il pourra être mis en cause en sa qualité passée ou présente d'administrateur de la société, sauf le cas où dans pareils action ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration intentionnelle.

Art. 9. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le trente et un du mois de mars à quinze heures à Luxembourg, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 13. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 14. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi de 1915, telle que modifiée, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 15. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence aujourd'hui même et finira le 31 décembre 1996.
- 2) La première assemblée générale annuelle aura lieu en 1997.

Souscription et libération

Les comparantes précitées ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1) INIZIATIVE INDUSTRIALI SRL, préqualifiée, sept cent cinquante actions	750
2) FINVER S.A., préqualifiée, deux cent cinquante actions	250
Total: mille actions	1.000

La partie sub 1) est désignée fondateur.

La partie sub 2) est désignée comme simple souscripteur.

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que la somme de cinquante mille (50.000,-) US dollars est à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à la somme LUF 1.603.000,-.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante-mille (60.000,-) francs.

Assemblée constitutive

Et à l'instant les comparantes préqualifiées, représentant l'intégralité du capital social, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire à laquelle elles se reconnaissent dûment convoquées, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, elles ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à quatre et celui des commissaires à un.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

- Monsieur Gérard Muller, économiste, demeurant à Garnich;
- Monsieur Fernand Heim, chef-comptable, demeurant à Luxembourg;
- Monsieur Filippo Grossi, ingénieur, demeurant à Lugano (Suisse),
- Monsieur Dario Colombo, expert-comptable, demeurant à Agra (Suisse),

3) Est appelée aux fonctions de commissaire:

PANNELL KERR FORSTER LTD, avec siège social à Lugano (Suisse),

4) Le mandat des administrateurs et du commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2002.

5) Le siège de la Société est fixé au 231, Val des Bons-Malades, L-2121 Luxembourg-Kirchberg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux mandataires des comparantes, elles ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: M.R. Dock, A. Swetenham, A. Schwachtgen

Enregistré à Luxembourg, le 30 décembre 1996, vol. 95S, fol. 69, case 9. – Reçu 15.985 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 janvier 1997.

A. Schwachtgen.

(01939/230/149) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

X-PASA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Bertrange, route d'Arlon.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt décembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) Monsieur Paul Leesch, commerçant, demeurant à Niederterhaff, Bertrange,

2) Monsieur Max Leesch, employé privé, demeurant à Koerich.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de documenter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux.

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les souscripteurs ainsi que tous ceux qui deviendraient par la suite titulaires de parts sociales émises selon les présentes, une société à responsabilité limitée sous la dénomination sociale de X-PASA, S.à r.l.

Art. 2. La durée de la société est illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 3. La société a pour objet de participer à la constitution et au développement d'une société en commandite par actions dénommée X-PASA, S.à r.l. et Cie et assumera comme actionnaire commandité-gérant l'administration d'une telle société en commandite par actions.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Art. 4. Le siège social est établi à Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être créé par simple décision du/des gérant(s) des succursales ou bureaux, tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le/les gérant(s) estimerait(aient) que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital de la société sera de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF), réparti en cinq cents (500) parts d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les parts sociales ne peuvent être transférées ou dévolues qu'avec les consentements requis par l'article 189 de la loi du 10 août 1915.

Ainsi les parts sociales ne peuvent être transférées entre vifs à des tierces personnes qu'avec l'approbation donnée par une majorité d'associés représentant au moins les 3/4 (trois quarts) du capital social, les parts sociales à céder ayant droit de vote et étant comprises dans le calcul de la majorité.

Les parts sociales ne peuvent être transférées pour cause de mort à des tierces personnes, sauf à des héritiers réservataires, qu'avec l'approbation donnée par une majorité d'associés représentant au moins les 3/4 (trois quarts) des parts appartenant aux survivants.

Le transfert des parts se fera par acte notarié ou sous seing privé. Le transfert ne sera opposable à la société ou aux tiers qu'après avoir été signifié ou accepté conformément à l'article 1690 du Code civil.

Art. 6. Toute assemblée des associés de la société régulièrement constituée représentera tous les associés de la société. Elle aura les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les résolutions de l'assemblée générale des actionnaires seront prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Art. 7. La société sera administrée par un ou plusieurs gérants qui ne doivent pas obligatoirement être associés. L'assemblée qui le/les nomme fixe la durée de son/leur mandat.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité d'un ou de plusieurs gérants ne mettra pas fin à la société.

Art. 8. Le/les gérant(s) est/sont investi(s) des pouvoirs les plus larges pour faire tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la société. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des associés sont de la compétence du/des gérant(s).

Art. 9. Aucun contrat ni aucune transaction entre la société et une autre société ou entité ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs gérants ont un intérêt dans cette autre société ou entité ou en sont gérants, administrateurs, responsables ou employés. Tout gérant de la société qui est administrateur ou responsable d'une société ou entité avec laquelle la société passe des contrats ou entre autrement en relations d'affaires ne saurait être, en raison de cette affiliation avec cette autre société ou entité, privé du droit de délibérer et de voter sur les matières ayant trait à pareils contrat ou affaire.

Art. 10. La société sera engagée, soit par la signature conjointe de deux gérants s'il y en a plusieurs, soit par la signature individuelle d'un gérant unique s'il n'y en a qu'un seul, sans préjudice des délégations de pouvoirs décidées par le ou les gérant(s)

Art. 11. L'exercice social commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente et un décembre de la même année.

Art. 12. Il sera prélevé du bénéfice net annuel cinq pour cent qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire aussitôt et aussi longtemps que cette réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale des associés.

Art. 13. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des associés ayant décidé la dissolution qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 14. Toutes matières non gouvernées par ces statuts seront réglées par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les parts comme suit:

1) Monsieur Paul Leesch, prénommé, deux cent cinquante-cinq actions	255
2) Monsieur Max Leesch, prénommé, deux cent quarante-cinq actions	245
Total: cinq cents actions	500

Toutes les parts ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite les associés, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

1. Sont nommés gérants pour une durée indéterminée:

- 1) Monsieur Paul Leesch, commerçant, demeurant à Niederterhaff, Bertrange,
- 2) Monsieur Max Leesch, employé privé, demeurant à Koerich.

2. Le siège social est fixé à Bertrange, route d'Arlon, Centre Commercial La Belle Etoile.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ quarante mille francs (40.000,-).

Dont acte, fait et passé à Bertrange, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: P. Leesch, M. Leesch, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 27 décembre 1996, vol. 95S, fol. 53, case 9. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la Société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 janvier 1997.

F. Baden.

(01948/200/110) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

SATIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 35, rue Notre-Dame.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le dix-neuf décembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) TINIAN LIMITED, ayant son siège social à St. Helier, Jersey, Osprey House, 5 Old Street, ici représentée par Monsieur Philippe Gonne, employé privé, demeurant à Bascharage, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 19 décembre 1996;

2) FIDELIN S.A., société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg, 35, rue Notre-Dame, ici représentée par Monsieur Philippe Gonne, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 19 décembre 1996.

Les procurations prémentionnées resteront annexées aux présentes pour être soumises avec elles à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Dénomination et siège social. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de SATIN S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration ou dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée. La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. Objet social. La Société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle, et la mise en valeur de ces participations, sous réserve des dispositions de l'article 209 de la loi sur les sociétés commerciales.

La Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement. La Société peut également acquérir, vendre, créer et gérer un portefeuille de brevets, ensemble avec les droits y rattachés et concéder des licences y relatives. Elle pourra gérer et faire mettre en valeur son portefeuille et ses brevets par qui et de quelque manière que ce soit, ainsi que participer à la création et au développement de toute entreprise. La Société peut emprunter sous toutes les formes et notamment procéder à l'émission d'emprunts obligataires ainsi qu'accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct tous concours, prêts, avances ou garanties.

La Société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929.

Art. 3. Capital social. Le capital social est fixé à deux cent soixante-dix millions de francs luxembourgeois (270.000.000,- LUF), représenté par deux mille sept cents (2.700) actions sans désignation de valeur nominale, rachetables selon les dispositions de l'article 49-8 de la loi sur les sociétés et l'article 4 des présents statuts.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légalement requises.

Capital autorisé

Le capital social de la société pourra être porté de son montant actuel à quatre cents millions de francs luxembourgeois (400.000.000,- LUF) par la création et l'émission d'actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Le Conseil d'Administration est autorisé à et mandaté pour:

- réaliser cette augmentation de capital, en une seule fois ou par tranches successives, par émission d'actions nouvelles à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, de conversion d'obligations, par transformation de créances en capital ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;

- fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;

- supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission d'actions nouvelles à émettre dans le cadre du capital autorisé.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de la publication du présent acte et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui, d'ici là, n'auront pas été émises par le Conseil d'Administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée dans la forme authentique par le Conseil d'Administration ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins.

Art. 4. Modalités de rachat. La société pourra acquérir pour son compte ses propres actions dans les conditions prévues par l'article 49-8 de la loi sur les sociétés commerciales, suite à la demande écrite d'un actionnaire notifiée à la Société quinze jours à l'avance.

Cette acquisition ne pourra être faite qu'au moyen de sommes distribuables, y compris la réserve extraordinaire constituée au moyen de fonds touchés par la société à titre de primes d'émission.

Le prix de rachat sera calculé sur base de l'actif social net et sera fixé au moment de l'acquisition par le Conseil d'Administration, qui peut déléguer tous pouvoirs à cet effet à un ou plusieurs de ses membres.

Les actions rachetées n'ont aucun droit de vote et ne donnent pas droit à la distribution d'un dividende ou du produit de liquidation.

Art. 5. Obligations convertibles autorisées. Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des emprunts obligataires convertibles ou non, avec droit de souscription ou non, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations convertibles ne pourra se faire que dans le cadre du capital autorisé.

Art. 6. Actions. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf celles pour lesquelles la loi prévoit la forme nominative.

Les actions de la Société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Art. 7. Conseil d'Administration: mandat d'administrateur. La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 8. Conseil d'Administration: compétences. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion est conférée à un administrateur qu'il peut déléguer à cette fin.

Art. 9. Conseil d'Administration: convocations. Le Conseil d'Administration peut être convoqué avec huit jours de préavis par son président ou, à défaut, par l'administrateur qu'il délègue à cette fin.

Le Conseil d'Administration doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le requièrent.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être convoqué endéans les vingt-quatre heures.

La convocation se fait par tous moyens écrits, y compris ceux de la télécommunication.

Art. 10. Conseil d'Administration: délibérations. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par tout moyen écrit, y compris ceux de la télécommunication, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent également émettre leur vote par tout moyen écrit, y compris ceux de la télécommunication.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 11. Conseil d'Administration: résolutions circulaires. Le Conseil d'Administration peut également délibérer par voie de résolutions circulaires. En pareil cas, les propositions de résolutions sont envoyées aux administrateurs qui font connaître leur vote par écrit au siège de la Société, tout moyen écrit de télécommunication étant admis.

Art. 12. Conseil d'Administration: délégations. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La Société se trouve engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 13. Conseil d'Administration: représentation de la Société en justice. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la Société par un membre du Conseil ou la personne à ce déléguée par le Conseil.

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par lui pour tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditriche et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 14. Surveillance. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 15. Exercice social et bilan. L'année sociale commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante.

Chaque année le trente juin, les livres, registres et comptes de la Société sont arrêtés.

Le Conseil d'Administration établit le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que l'annexe aux comptes annuels.

Art. 16. Assemblée Générale: pouvoirs. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société.

Art. 17. Assemblée Générale: convocations. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions en nue-propriété et usufruit, le droit de vote afférent est attribué à l'usufruitier.

Art. 18. Assemblée Générale Ordinaire. L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mercredi du mois d'octobre à quinze heures à Luxembourg, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale annuelle est appelée à approuver les comptes et les rapports annuels et à se prononcer sur la décharge des organes sociaux.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale.

Art. 19. Acomptes sur dividendes. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à un versement d'acompte sur dividendes.

Art. 20. Droit applicable. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

2) La première assemblée générale ordinaire se tiendra en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit les actions créées de la manière suivante:

1) TINIAN LIMITED, prénommée: deux mille six cents actions	2.600
2) FIDELIN S.A., prénommée: cent actions	100
Total: deux mille sept cents actions	2.700

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que la somme de deux cent soixante-dix millions de francs luxembourgeois (270.000.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Les parties comparantes évaluent le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à la somme de deux millions huit cent soixante-dix mille francs luxembourgeois (2.870.000,- LUF).

Assemblée générale

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Luc Demare, employé privé, demeurant à Luxembourg,
 - b) Monsieur Philippe Gonne, employé privé, demeurant à Bascharage,
 - c) Madame Nicole Frisch, employée privée, demeurant à Luxembourg.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire:

DELEN & de SCHAETZEN LUXEMBOURG, ayant son siège social à Luxembourg.
- 4) Le mandat des administrateurs et celui du commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.
- 5) Le siège de la société est fixé à Luxembourg, 35, rue Notre-Dame.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: P. Gonne, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 1996, vol. 95S, fol. 26, case 11. – Reçu 2.700.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la Société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 janvier 1997.

F. Baden.

(01940/200/212) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

SOCEURFIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-sept novembre.

Par devant Maître Reginald Neuman, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. GENERAL INVESTMENTS CORPORATION HOLDING S.A., société anonyme, avec siège social à Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve, inscrite au registre de commerce et des sociétés auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, section B, sous le numéro 15.447,

représentée aux fins des présentes par Monsieur Noël Didier, employé privé, demeurant à Hondelange (Belgique), en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 26 novembre 1996, ci-annexée, et

2. FINANCIERE DU BENELUX S.A., société anonyme, avec siège social à Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve, inscrite au registre de commerce et des sociétés auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, section B, sous le numéro 26.813,

représentée aux fins des présentes par Monsieur Pierre Sprimont, employé privé, demeurant à Arlon (Belgique), en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 26 novembre 1996, ci-annexée.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme de droit luxembourgeois qu'ils vont constituer entre eux.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient par la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de SOCEURFIN S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du Conseil d'Administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs, aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration à tout autre endroit de la commune du siège.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se seront produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et notamment l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, de tous concours, prêts, avances ou garanties, enfin toute activité et toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet, autorisées par et rentrant dans les limites tracées par la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés de participations financières et de l'article 209 de la loi sur les sociétés commerciales.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à cent vingt-cinq millions (125.000.000,-) de francs luxembourgeois, représenté par douze mille cinq cents (12.500) actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000,-) francs luxembourgeois chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, d'un milliard trois cent cinquante millions (1.350.000.000,-) de francs luxembourgeois, qui sera représenté par cent trente-cinq mille (135.000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000,-) francs luxembourgeois chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans, à partir de la publication de l'acte constitutif de la société du 27 novembre 1996 au Mémorial, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions, avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces ou en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles d'actionnaires vis-à-vis de la société ou par conversion d'obligations convertibles. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisé, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des emprunts obligataires convertibles dans les limites du capital autorisé.

La société pourra acquérir pour son compte ses propres actions dans les conditions prévues par l'article 49-8 de la loi sur les sociétés commerciales suite à la demande écrite d'un actionnaire notifiée à la société quinze jours à l'avance. Cette acquisition ne pourra être faite qu'au moyen de sommes distribuables, y compris la réserve extraordinaire constituée au moyen de fonds touchés par la société lors de sa constitution à titre de primes d'émission ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat.

Le prix de rachat sera calculé sur base de l'actif social net et sera fixé au moment de l'acquisition par le Conseil d'Administration, qui peut déléguer tous pouvoirs à cet effet à un ou plusieurs de ses membres.

Les actions rachetées n'ont aucun droit de vote et ne donnent pas droit à la distribution d'un dividende ou du produit de liquidation.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'Assemblée Générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le premier président pourra être désigné par l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le Conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou télécopie, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du Conseil d'Administration.

Art. 8. Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du Conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 11. Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers la société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du Conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra cependant pas dépasser six ans.

Assemblée générale

Art. 14. L'Assemblée Générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième jeudi du mois de juin à quinze heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunira le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde sera à la disposition de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'Assemblée Générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables soient affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

La première année sociale commence le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 1997.

L'assemblée annuelle se réunira pour la première fois aux jour, heure et lieu indiqués dans les statuts en 1998.

Souscription

Les douze mille cinq cents (12.500) actions ont été souscrites comme suit par:

1. GENERAL INVESTMENTS CORPORATION HOLDING S.A., préqualifiée, douze mille quatre cent cinquante actions	12.450
2. FINANCIERE DU BENELUX S.A., préqualifiée, cinquante actions	50
Total: douze mille cinq cents actions	12.500

Ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de cent vingt-cinq millions (125.000.000,-) de francs luxembourgeois se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ un million trois cent soixante mille (1.360.000,-) francs luxembourgeois.

Assemblée générale

Et immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires, représentant l'intégralité du capital social et se considérant dûment convoqués, se sont réunis en Assemblée Générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes:

1. L'adresse du siège social est fixée à L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
2. Sont appelés aux fonctions d'administrateur, leur mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire à tenir en 2001:
 - a) Monsieur Jean Quintus, administrateur de sociétés, demeurant à Blaschette;
 - b) Monsieur Joseph Winandy, administrateur de sociétés, demeurant à Itzig;
 - c) Monsieur Yvan Juchem, administrateur de sociétés, demeurant à Rombach.
3. Est appelé aux fonctions de commissaire, son mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire à tenir en 2001:

Monsieur Noël Didier, employé privé, demeurant à Hondelange (Belgique).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: N. Didier, P. Sprimont, R. Neuman.

Enregistré à Luxembourg, le 3 décembre 1996, vol. 94S, fol. 76, case 2. – Reçu 1.250.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée à ladite société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 janvier 1997.

R. Neuman.

(01941/228/194) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

SPLENDIDO S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-8210 Mamer, 14, route d'Arlon.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt décembre.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Yde Egbert De Jong, consultant, demeurant à B-3080 Tervuren, 21, Bleuckeveldlaan,
- 2) Monsieur Peter Christian Krauter, conseiller, demeurant à B-2000 Anvers, 11-13, Geuzestraat.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme holding qu'ils déclarent constituer entre eux et qu'ils ont arrêté comme suit:

Titre I^{er}. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme holding sous la dénomination de SPLENDIDO S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Mamer.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Toutefois, cette mesure ne pourra avoir d'effet sur la nationalité de la société. Cette déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société le mieux placé pour agir dans de telles circonstances.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription ou de toute autre manière, ainsi que le transfert par cession, échange ou autrement d'actions, d'obligations, de billets et de tous autres titres de toute nature.

La société n'aura pas d'activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La société peut néanmoins participer à l'établissement et au développement de toutes entreprises financières, industrielles ou commerciales et elle peut leur fournir toute assistance moyennant des prêts, garanties ou de toute autre manière.

La société peut emprunter sous toutes formes et émettre des obligations.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

En général, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance pour sauvegarder ses droits et faire toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Titre II. - Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), représenté par cinq (5) actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante mille francs (250.000,- LUF) chacune.

Les actions peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de deux ou plusieurs actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les termes et aux conditions prévus par la loi.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales.

Titre III. - Conseil d'administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des administrateurs et la durée de leur mandat seront fixés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. Le conseil d'administration élira parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration sera convoqué par le président, aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition en conformité avec l'objet social.

Tous pouvoirs non expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration est autorisé à payer des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs, à moins que des décisions spéciales n'aient été prises concernant la signature autorisée en cas de délégation de pouvoirs ou de procurations données par le conseil d'administration conformément à l'article 10 des présents statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui peuvent être nommés administrateurs-délégués.

Il peut aussi conférer la gestion de toutes les affaires de la société ou d'un département spécial à un ou plusieurs directeurs et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires, choisis parmi ses propres membres ou non, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 11. Tous procès impliquant la société tant en demandant qu'en défendant, seront traités au nom de la société par le conseil d'administration, représenté par son président ou par un administrateur délégué à cet effet.

Titre IV. - Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixera leur nombre ainsi que la durée de leurs fonctions qui ne pourra pas excéder six ans.

Titre V. - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Mamer, à l'endroit indiqué dans les convocations, le dernier mercredi du mois de juin à 11.00 heures et pour la première fois en 1998.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI. - Année sociale, Affection des bénéfices

Art. 14. L'année sociale de la société commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social, qui commence le jour de la constitution de la société et qui finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges de la société et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, cinq pour cent (5 %) seront affectés à la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10 %) du capital social, mais devra être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII. - Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires. En cas de dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leurs pouvoirs et fixera leur rémunération.

Titre VIII. - Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives.

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire l'intégralité du capital comme suit:

1) Monsieur Yde Egbert De Jong, préqualifié, trois actions	3
2) Monsieur Peter Christian Krauter, préqualifié, deux actions	2
Total: cinq actions	5

Toutes ces actions ont été entièrement souscrites et libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la libre et entière disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été observées.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à cinquante mille francs (50.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2. - Sont nommés administrateurs:

- Madame Francine Vermeiren, entrepreneur, demeurant à B-9000 Gent, Kortrijksesteenweg 945,

- Monsieur Peter Burth, retraité, demeurant à D-67434 Neustadt, Landauerstrasse 9,

- Mademoiselle Annick Nollet, employée, demeurant à B-9100 St. Niklaas, Driegaaistraat 22.

3. - Est nommée commissaire aux comptes:

DELOITTE & TOUCHE, S.à r.l., avec siège social à Strassen, 3, route d'Arlon.

4. - Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur l'exercice se clôturant le 31 décembre 1997.

5. - Le siège social de la société est fixé à L-8210 Mamer, 14, route d'Arlon.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: Y. De Jong, P.C. Krauter, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 24 décembre 1996, vol. 95S, fol. 46, case 2. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 janvier 1997.

P. Frieders.

(01942/212/141) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

AMHURST CORPORATION, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 18.301.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le dix-neuf décembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme AMHURST CORPORATION, ayant son siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 18.301, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 24 avril 1981, publié au Mémorial C, Recueil Spécial, numéro 134 du 7 juillet 1981 et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le même notaire soussigné, en date du 14 juillet 1993, publié au Mémorial C, Recueil Spécial, numéro 466 du 9 octobre 1993.

L'Assemblée est ouverte à onze heures quinze sous la présidence de Monsieur Guy Fasbender, employé privé, demeurant à Habay-la-Neuve,

qui désigne comme secrétaire, Mademoiselle Jocelyne Hubert, employée privée, demeurant à Athus.

L'Assemblée choisit comme scrutateur, Madame Francine Herkes, employée privée, demeurant à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée par des avis de convocation aux actionnaires publiés:

a) au Mémorial C:

numéro 601 du 20 novembre 1996,

numéro 629 du 4 décembre 1996;

b) au Tageblatt:

du 20 novembre 1996,

du 4 décembre 1996;

c) au Letzeburger Journal:
du 20 novembre 1996,
du 4 décembre 1996.

II.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1. Réduction du capital social à concurrence de trois millions cent mille US dollars (3.100.000,- USD), pour le ramener de son montant actuel de trois millions cinq cent mille US dollars (3.500.000,- USD) à quatre cent mille US dollars (400.000,- USD) par affectation du montant de la réduction de capital aux autres réserves.

2. Modification afférente à l'article 3 des statuts.

3. Réduction de la réserve légale à quarante mille US dollars (40.000,- USD) par affectation du surplus aux autres réserves.

III.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

IV.- Qu'il appert de ladite liste de présence que sur les cent vingt mille (120.000) actions représentant l'intégralité du capital social, une (1) action est présente ou représentée à la présente Assemblée.

Le Président informe l'Assemblée qu'une première Assemblée Générale Extraordinaire ayant eu le même ordre du jour a été convoquée pour le 19 novembre 1996 et que les conditions de quorum pour voter les points de l'ordre du jour n'étaient pas remplies.

La présente Assemblée peut donc valablement délibérer quelle que soit la portion du capital représenté conformément à l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ensuite l'Assemblée Générale prend les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de trois millions cent mille US dollars (3.100.000,- USD), pour le ramener de son montant actuel de trois millions cinq cent mille US dollars (3.500.000,- USD) à quatre cent mille US dollars (400.000,- USD) par affectation de la somme de trois millions cent mille US dollars (3.100.000,- USD) aux autres réserves.

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'article 3 des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 3.** Le capital social est fixé à quatre cent mille US dollars (400.000,- USD), représenté par cent vingt mille (120.000) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.»

Troisième résolution

L'Assemblée décide de réduire la réserve légale à quarante mille US dollars (40.000,- USD) par affectation du surplus aux autres réserves.

Evaluation des frais

Les parties comparantes évaluent le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente réduction de capital, approximativement à la somme de cinquante mille francs luxembourgeois (50.000,- LUF).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: G. Fasbender, J. Hubert, F. Herkes, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 1996, vol. 95S, fol. 25, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 janvier 1997.

F. Baden.

(01958/200/82) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

AMHURST CORPORATION, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 18.301.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 janvier 1997.

F. Baden.

(01959/200/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

ALDEBARAN HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 10.491.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995, enregistrés à Luxembourg, le 14 janvier 1997, vol. 488, fol. 62, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

BANQUE PARIBAS LUXEMBOURG

Société Anonyme

Signatures

(01954/009/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

ALDEBARAN HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 10.491.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire qui s'est tenue le 28 février 1996 à 11.00heures
à Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve*

Le mandat des Administrateurs et Commissaire aux Comptes vient à échéance à la présente Assemblée.

L'Assemblée acte la décision de M. Gérard Coene de ne pas demander le renouvellement de son mandat, et le remercie pour sa précieuse collaboration.

L'Assemblée appelle au poste d'Administrateur:

Monsieur Joseph Winandy, Administrateur de Sociétés, demeurant à Itzig.

L'Assemblée Générale Statutaire décide de renouveler le mandat de MM. Jean Quitus et Yvan Juchen, Administrateurs.

L'Assemblée prend acte de la décision de Monsieur Joseph Winandy de ne pas demander le renouvellement de son mandat de Commissaire aux Comptes. L'Assemblée Générale Statutaire décide de nommer au poste de Commissaire aux Comptes:

Monsieur Noël Didier, Employé privé, Hondelange (Belgique).

Le mandat des Administrateurs et Commissaire aux Comptes viendra à échéance à l'Assemblée Générale Statutaire de 1997.

Pour copie conforme
Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 14 janvier 1997, vol. 488, fol. 62, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(01955/009/26) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

A.N.L.L., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le dix-neuf décembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme A.N.L.L., ayant son siège social à Luxembourg, constituée suivant acte notarié en date du 19 février 1991, publié au Mémorial C, Recueil Spécial, numéro 306 du 7 août 1991.

L'Assemblée est ouverte à quinze heures sous la présidence de Monsieur Laurent Jacquemart, employé privé, demeurant à Daverdisse (Belgique),

qui désigne comme secrétaire, Madame Viviane Stecker, employée privée, demeurant à Niederfeulen.

L'Assemblée choisit comme scrutateur, Monsieur Guy Esch, employé privé, demeurant à Noertrange.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1. Réduction du capital social à concurrence de six millions de francs luxembourgeois (6.000.000,- LUF), pour le ramener de son montant de seize millions sept cent cinquante mille francs luxembourgeois (16.750.000,- LUF) à dix millions sept cent cinquante mille francs luxembourgeois (10.750.000,- LUF) par l'annulation de six cents (600) actions portant les numéros 1.076 à 1.675 et par le remboursement du montant de six millions de francs luxembourgeois (6.000.000,- LUF) aux propriétaires des actions annulées.

2. Modification subséquente de l'article 3 des statuts.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les

actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente Assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de six millions de francs luxembourgeois (6.000.000,- LUF), pour le ramener de son montant actuel de seize millions sept cent cinquante mille francs luxembourgeois (16.750.000,- LUF) à dix millions sept cent cinquante mille francs luxembourgeois (10.750.000,- LUF) par l'annulation de six cents (600) actions portant les numéros 1.076 à 1.675 et par le remboursement du montant de six millions de francs luxembourgeois (6.000.000,- LUF) aux propriétaires des actions annulées.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des présentes et notamment pour effectuer le remboursement aux actionnaires et pour procéder à l'annulation des titres.

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, le premier alinéa de l'article 3 des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 3. Premier alinéa.** Le capital social est fixé à dix millions sept cent cinquante mille francs luxembourgeois (10.750.000,- LUF), représenté par mille soixante-quinze (1.075) actions d'une valeur nominale de dix mille francs luxembourgeois (10.000,- LUF) chacune.

Evaluation des frais

Les parties comparantes évaluent le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente réduction de capital, est évalué approximativement à la somme de quarante mille francs (40.000,-).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: L. Jacquemart, V. Stecker, G. Esch, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 24 décembre 1996, vol. 95S, fol. 44, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 janvier 1997.

F. Baden.

(01960/200/67) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

A.N.L.L., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 janvier 1997.

F. Baden.

(01961/200/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

ANMALUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2330 Luxembourg, 124, boulevard de la Pétrusse.

R. C. Luxembourg B 48.156.

Le bilan au 30 juin 1995, enregistré à Luxembourg, le 13 janvier 1997, vol. 488, fol. 56, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 janvier 1997.

Pour ANMALUX S.A.

BANQUE NAGELMACKER 1747 (LUXEMBOURG) S.A.

Agent domiciliaire

Signatures

(01962/049/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

ANMALUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2330 Luxembourg, 124, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 48.156.

Le bilan au 30 juin 1996, enregistré à Luxembourg, le 13 janvier 1997, vol. 488, fol. 56, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 janvier 1997.

Pour ANMALUX S.A.

BANQUE NAGELMACKER 1747 (LUXEMBOURG) S.A.

Agent domiciliaire

Signatures

(01963/049/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

BAYERNLUX MANAGEMENT COMPANY (LUXEMBOURG) S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Luxemburg, 3, rue Jean Monet.

H. R. Luxemburg B 37.803.

Aus einer Übertragungsurkunde, die durch Beschlussfassung per Rundschreiben durch den Verwaltungsrat vorher genehmigt worden ist (am 2. Januar 1997 veranlasst), geht hervor, dass Herr Ulrich Kirk, ehemaliges Mitglied des Verwaltungsrates sowie der Geschäftsleitung der BAYERNLUX MANAGEMENT COMPANY (LUXEMBOURG) S.A., wohnhaft in L-6969 Oberanven, bei der Aarnesch, eine Namensaktie auf Herrn Henri Stoffel, in seiner Eigenschaft als Verwaltungsratsmitglied sowie Mitglied der Geschäftsleitung, wohnhaft in L-5891 Fentange, 24, rue Pierre Weydert, übertragen hat.

Für gleichlautenden Auszug

Der Verwaltungsrat

G. Brandt

H. Stoffel

Vorsitzender der Verwaltungsrates

Verwaltungsratsmitglied

Enregistré à Luxembourg, le 14 janvier 1997, vol. 488, fol. 60, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(01969/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

BAYERNLUX MANAGEMENT COMPANY (LUXEMBOURG) S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Luxemburg, 3, rue Jean Monet.

H. R. Luxemburg B 37.803.

Aus einer Beschlussfassung per Rundschreiben durch den Verwaltungsrat, die am 2. Januar 1997 veranlasst wurde, geht hervor, dass der Verwaltungsrat gemäss Artikel 2 der Statuten hat, den Gesellschaftssitz der BAYERNLUX MANAGEMENT COMPANY (LUXEMBOURG) S.A., nach L-2180 Luxembourg, 3, rue Jean Monet, zu verlegen und somit das Vorgehen der Geschäftsleitung zu bestätigen.

Für gleichlautenden Auszug

Der Verwaltungsrat

G. Brandt

H. Stoffel

Vorsitzender der Verwaltungsrates

Verwaltungsratsmitglied

Enregistré à Luxembourg, le 14 janvier 1997, vol. 488, fol. 60, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(01970/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

**ASHLAND REAL ESTATES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. ASHLAND REAL ESTATES S.C.I., Société civile).**

Siège social: Luxembourg.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le dix-huit décembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) LATIN AMERICAN PROPERTIES CORPORATION, société de droit panaméen, ayant son siège social à Panama City, Panama,

ici représentée par Monsieur Guy Bernard, réviseur d'entreprises, demeurant à Luxembourg, mandataire général de la Société, ainsi que cela résulte d'un extrait du Registre de Commerce, délivré à Panama, le 18 mars 1996, dont une copie restera annexée aux présentes,

propriétaire de 100 (cent) parts de la société ASHLAND REAL ESTATES, société civile, ayant son siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 4 août 1981, publié au Mémorial C, Recueil Spécial, numéro 233 du 28 octobre 1981;

2) SPA CORPORATION, société de droit panaméen, ayant son siège social à Panama City, Panama,

ici représentée par Monsieur Guy Bernard, prénommé,
en vertu d'une procuration générale donnée à San José, Costa Rica, le 23 avril 1994, dont une copie restera annexée
aux présentes,

propriétaire de 100 (cent) parts de la société ASHLAND REAL ESTATES, société civile.

Lesquelles comparantes se sont réunies en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, les
résolutions suivantes:

Première résolution

Conformément à la faculté prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,
l'Assemblée décide de transformer la société civile en société à responsabilité limitée avec effet rétroactif au 1^{er} juillet
1996.

Deuxième résolution

Les associés décident de réévaluer l'immeuble dont la Société est propriétaire et qui a une valeur comptable au 30
juin 1996 de 48.933.044,- francs (quarante-huit millions neuf cent trente-trois mille quarante-quatre) sur base de l'article
35 al. 2 de la L.I.R. à 70.000.000,- de francs (soixante-dix millions). La différence entre la valeur réévaluée et la valeur
comptable, soit 21.066.956,- francs (vingt et un millions soixante-six mille neuf cent cinquante-six), est affectée à une
réserve de réévaluation.

Troisième résolution

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social de la société à concurrence de dix-neuf millions huit cent mille francs
(19.800.000,-), pour le porter de son montant actuel de deux cent mille francs (200.000,-) à vingt millions de francs
(20.000.000,-) par la création de dix-neuf mille huit cents (19.800) parts nouvelles de mille francs (1.000,-) chacune par
incorporation au capital d'une somme de dix-neuf millions huit cent mille francs (19.800.000,-) prélevée sur la réserve
de réévaluation.

Les dix-neuf mille huit cents (19.800) parts nouvelles sont attribuées aux deux associés dans la proportion de leur
participation actuelle dans la Société.

Une situation patrimoniale au 30 juin 1996 restera annexée aux présentes.

Quatrième résolution

L'Assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts pour leur donner la teneur suivante:

Art. 1^{er}. Il existe une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois y relatives et par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet pour compte propre l'acquisition, le lotissement et la vente de terrains ainsi que
l'acquisition, la construction, l'aménagement, la mise en valeur, la gestion et la vente d'immeubles, sans préjudice de
toutes autres activités nécessaires ou utiles susceptibles de favoriser soit directement, soit indirectement la réalisation
de cet objet.

Art. 3. La société prend la dénomination de ASHLAND REAL ESTATES, S.à r.l.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

Art. 5. La durée de la société est illimitée. Elle commence à compter du jour de sa constitution.

Art. 6. Le capital social est fixé à vingt millions de francs (20.000.000,-), représenté par vingt mille (20.000) parts
sociales d'une valeur nominale de mille francs (1.000,-) chacune, entièrement libérées.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-
associés qu'avec l'agrément donné en assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 8. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 9. Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit,
faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui sont nommés par l'assemblée des associés,
laquelle fixe la durée de leur mandat.

A moins que l'assemblée des associés n'en dispose autrement, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les
plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires
ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 11. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appar-
tiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se
faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux
engagements régulièrement pris par lui (eux) au nom de la société.

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire
comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Art. 15. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugés
nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et les émoluments.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales.

Cinquième résolution

L'Assemblée décide de nommer gérant de la Société pour une durée indéterminée:
Monsieur Guy Bernard, prénommé.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes circonstances.

Toutes les résolutions qui précèdent sont prises avec effet au 1^{er} juillet 1996.

Cession de parts

Ensuite les deux associés requièrent le notaire de documenter la cession de parts suivante devant intervenir entre eux:

La société SPA CORPORATION déclare par les présentes céder avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1996 les dix mille (10.000) parts qu'elle détient dans la Société à la société LATIN AMERICAN PROPERTIES, qui accepte, au prix de mille francs (1.000,-) par part, soit au prix total de dix millions de francs (10.000.000,-).

La société LATIN AMERICAN PROPERTIES est devenue ainsi seule associée de la société ASHLAND REAL ESTATES, S.à r.l.

Le prix de cession est payable au plus tard le 17 janvier 1997.

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à partir du 1^{er} juillet 1996.

Cette cession de parts est acceptée au nom de la Société par Monsieur Guy Bernard, gérant de la Société.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital, est évalué approximativement à la somme de quatre-vingt-cinq mille francs (85.000,-).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: G. Bernard, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 27 décembre 1996, vol. 95S, fol. 52, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 janvier 1997.

F. Baden.

(01964/200/120) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

BOESCHLEIT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Luxembourg, 14, rue Michel Flammang.

R. C. Luxembourg B 33.530.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 10 janvier 1997, vol. 488, fol. 52, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 janvier 1997.

BOESCHLEIT, S.à r.l.

Signature

(01979/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

C.I.M. LUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8009 Strassen.

R. C. Luxembourg B 50.422.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995, enregistrés à Luxembourg, le 7 janvier 1997, vol. 488, fol. 39, case 7, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 janvier 1997.

Pour la S.A. C.I.M. LUX

Signature

(01986/680/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1997.